

Liberté Égalité Eraternité

Secrétariat général

Direction de la coordination des politiques interministérielles

Bureau des installations classées pour la protection de l'environnement

Ref: DCPI-BICPE/ JM

Arrêté préfectoral imposant à la société
SAS AMAZON FR LOGISTIQUE des prescriptions complémentaires
afin de modifier l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 30 avril 2013
modifié le 29 mars 2016 et le 10 janvier 2018 pour son site situé à LAUWIN
PLANQUE.

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hautsde-France :

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 01/06/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2013 modifié le 29 mars 2016 et le 10 janvier 2018 accordant à la société GOODMAN LAUWIN 1 (France) l'autorisation d'exploiter un entrepôt de stockage de matières combustibles (bâtiment A1) sur le territoire de la commune de LAUWIN-PLANQUE;

Vu le donner acte du 03 août 2016 relatif à la reprise d'exploitation de l'entrepôt logistique à compter du 1er juin 2016 par la société SAS AMAZON FR LOGISTIQUE dont le siège social est situé Parc d'activités du Champ Rouge à Saran (45770)

Vu la transmission préfectorale du 07 décembre 2017 relative à la demande de modifications de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2013 présentée par la société SAS AMAZON FRANCE LOGISTIQUE en vue de modifier les voiries internes au site :

Vu le rapport et les propositions en date du 24 octobre 2017 de l'Inspection de l'environnement (spécialités des installations classées) relatif au mode de stockage en Pick-towers « pleine cellule »;

Vu la transmission préfectorale du 15 mai 2018 relative à la demande de modifications de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2013 présentée par la société SAS AMAZON FRANCE LOGISTIQUE SAS en vue d'étendre la surface des picktowers de 50% à 89.5% de la surface au sol pour les cellules I et H;

Vu l'avis du SDIS en date du 24/07/2018 sur la demande d'aménagement relative à la séparation des cellules K1 et K2 proposée par l'exploitant ;

Vu la transmission préfectorale du 18 octobre 2018 relative à la demande de modifications de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2013 présentée par la société SAS AMAZON FRANCE LOGISTIQUE SAS en vue de réaménager les cellules HAZMAT complété par courrier électronique transmis en date du 14 mai 2020 sur les volumes de confinement des cellules K1, K2 et L;

Vu le rapport et les propositions du 18 mai 2020 du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet de prescriptions complémentaires porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 22/01/2021;

Vu les observations de l'exploitant en date du 18/02/2020 et du 30/01/2021 sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant les dispositions applicables aux installations existantes soumises à autorisation de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, pour les installations en fonctionnement :

Considérant les dispositions applicables aux installations nouvelles soumises à autorisation de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, pour les modifications demandées par l'exploitant en date du 07 décembre 2017, 15 mai 2018 et 18 octobre 2018;

Considérant que les demandes déposées par la société SAS AMAZON FRANCE LOGISTIQUE ne constituent pas une modification substantielle au sens des articles L181-14 et R 181-46 du Code de l'Environnement ;

Considérant que la modification sollicitée par la société SAS AMAZON FRANCE LOGISTIQUE n'entraîne pas de dangers et d'inconvénients supplémentaires pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement;

Considérant qu'une mezzanine est définie à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé comme toute « surface en hauteur occupant au maximum 50 % (ou 85 % pour le cas du textile) de la surface du niveau inférieur de la cellule et ne comportant pas de local fermé » ;

Considérant que les pick-towers sont assimilées à des mezzanines

Considérant que la modification sollicitée par la société SAS AMAZON FR LOGISTIQUE nécessite une adaptation de la définition d'une mezzanine conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé :

Considérant que le Préfet peut, conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux entrepôts, adapter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé par arrêté préfectoral, après avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SAS AMAZON FRANCE LOGISTIQUE, dont le siège social est situé 67, Boulevard du Général Leclerc à Clichy (92 110), est tenue, pour le site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Lauwin Planque (59553), Zone d'Activités de Lauwin Planque, de respecter les dispositions complémentaires suivantes du présent arrêté.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2013 modifiées le 29 mars 2016 et le 10 janvier 2018 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes du présent arrêté sauf l'article 1.1.1 de l'arrêté du 30 avril 2013.

ARTICLE 1.1.2 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

LIBELLÉ EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	A, D, C, NC (1)
Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 1. supérieur ou égal à 300 000 m³: A 2. supérieur ou égal à 50 000 m³, mais inférieur à 300 000 m³: D	Entrepôt composé de 12 cellules de moins de 6 000 m² pour un volume total de 772460 m³ et un tonnage total de 67 526 tonnes (voir détail article 7.1.4)	1510-1	A
Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant: 1. supérieure à 50 000 m³: A 2. supérieure à 20 000 m³ mais inférieure ou égale à 50 000 m³: E 3. supérieure à 1 000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³: D	Maximum de capacité de stockage : 112 538 m³	1530-1	A
Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les	Maximum de capacité	1532-1	Α

produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visse par la rubrique 2910-4, ne relevant pas de la rubrique 3000 m² - A 2 supérieure à 1000 m² mais inférieur ou égal à 20 000 m² - D Polymères (matières plastiques, caoutchous, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'et es tocké étant : 1. supérieur ou égal à 1 000 m² - A 2 supérieur ou égal à 1 000 m² - M 3 supérieur ou égal à 1 000 m² - M 3 supérieur ou égal à 1 000 m² - M 3 supérieur ou égal à 45 000 m² - A 1 - A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc,, le volume susceptible d'étre stocké étant : a) supérieur ou égal à 200 m² - M 3 supérieur ou égal à 200 m² - M 3 supérieur ou égal à 200 m² - M 3 supérieur ou égal à 200 m² - M 3 supérieur ou égal à 200 m² - M 3 supérieur ou égal à 80 000 m² - M 3 supérieur ou égal à 1 000 m² - M 3 supérieur ou égal à 1 000 m² - M 3 supérieur ou égal à 1 000 m² - M 3 supérieur ou égal à 1 000 m² - M 3 supérieur ou égal à 200 m² - M 3 supérieur ou égal à 45 000 m² - M 3 supérieur ou égal à 45 000 m² - M 3 supérieur ou égal à 45 000 m² - M 3 supérieur ou égal à 45 000 m² - M 3 supérieur ou égal à 1 000 m² - M 3 supérieur ou égal à 45 000 m² - M 3 supérieur ou égal à 45 000 m² - M 3 supérieur ou égal à 45 000 m² - M 3 supérieur ou égal à 45 000 m² - M 3 supérieur ou égal à 45 000 m² - M 3 supérieur ou égal à 45 000 m² - M 3 supérieur ou égal à 45 000 m² - M 3 supérieur ou égal à 45 000 m² - M 3 supérieur ou égal à 45 000 m² - M 3 supérieur ou égal à 45 000 m² - M 3 supérieur ou égal à 45 000 m² - M 3 supérieur ou égal à 45 000 m² - M	LIBELLÉ EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	A, D, C, NC (1)
résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant: 1. supérieur ou égal à 40 000 m², mais inférieur à 40 000 m³; E 3. supérieur ou égal à 1 000 m³, mais inférieur à 1000 m²; D Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc,, le volume susceptible d'être stocké étant: a) supérieur ou égal à 25 000 m², mais inférieur à 45 000 m²; E c) supérieur ou égal à 2000 m², mais inférieur à 45 000 m²; E c) supérieur ou égal à 1000 m², mais inférieur à 80 000 m²; D Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, elastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc,, le volume susceptible d'être stocké étant: a) supérieur ou égal à 1000 m², mais inférieur à 45 000 m²; D Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, elastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc,, le volume susceptible d'être stocké étant: a) supérieur ou égal à 45 000 m², mais inférieur à 45 000 m³ : E b) supérieur ou égal à 2000 m², mais inférieur à 2000 m³ : E c) supérieur ou égal à 1000 m², mais inférieur à 2000 m² : E c) supérieur ou égal à 1000 m², mais inférieur à 80 000 m³ : E c) supérieur ou égal à 1000 m², mais inférieur à 10 000 m² : E c) supérieur ou égal à 1000 m², mais inférieur à 10 000 m² : E c) supérieur ou égal à 1000 m², mais inférieur à 10 000 m² : E c) supérieur ou égal à 1000 m², mais inférieur à 10 000 m² : E c) supérieur ou égal à 1000 m², mais inférieur à	la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. supérieure à 50 000 m³ : A 2. supérieure à 20 000 m³ mais inférieure ou égale à 50 000 m³ : D			
totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc,, le volume susceptible d'être stocké étant: a) supérieur ou égal à 45 000 m³ : A b) supérieur ou égal à 2 000 m³, mais inférieur à 45 000 m³ : E c) supérieur ou égal à 200 m³, mais inférieur à 2000 m³ : D 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant: a) supérieur ou égal à 80 000 m³ : A b) supérieur ou égal à 80 000 m³ : A b) supérieur ou égal à 10 000 m³, mais inférieur à 80 000 m³ : E c) supérieur ou égal à 10 000 m³, mais inférieur à 10 000 m³ : C c) supérieur ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc,, le volume susceptible d'être stocké étant: a) supérieur ou égal à 45 000 m³ : A b) supérieur ou égal à 2 000 m³ : A b) supérieur ou égal à 2 000 m³ : A c) supérieur ou égal à 2 000 m³, mais inférieur à 45 000 m³ : E c) supérieur ou égal à 2 000 m³, mais inférieur à 45 000 m³ : E c) supérieur ou égal à 2 000 m³, mais inférieur à 2 000 m³ : D 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 0 000 m³ : A b) supérieur ou égal à 0 000 m³ : A b) supérieur ou égal à 0 000 m³ : A b) supérieur ou égal à 10 000 m³, mais inférieur à 80 000 m³ : E c) supérieur ou égal à 10 000 m³, mais inférieur à 80 000 m³ : E c) supérieur ou égal à 10 000 m³, mais inférieur à 80 000 m³ : E c) supérieur ou égal à 10 000 m³, mais inférieur à 80 000 m³ : E c) supérieur ou égal à 10 000 m³, mais inférieur à 80 000 m³ : E c) supérieur ou égal à 10 000 m³, mais inférieur à 80 000 m³ : E c) supérieur ou égal à 10 000 m³, mais inférieur à 80 000 m³ : E c) supérieur ou égal à 10 000 m³ : A b) supérieur ou égal à 10 000 m³ : A c) supérieur ou égal à 80 000 m² : A c) supérieur ou égal à 80 000 m² : A c) supérieur ou égal à 80 000 m² : A c) supérieur ou égal à	résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. supérieur ou égal à 40 000 m³ : A 2. supérieur ou égal à 1 000 m³, mais inférieur à 40 000 m³ : E	de stockage :	2662-1	А
Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc,, le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 45 000 m³ : A b) supérieur ou égal à 2000 m³, mais inférieur à 45 000 m³ : E c) supérieur ou égal à 2000 m³, mais inférieur à 2 000 m³ : D 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 80 000 m³ : A b) supérieur ou égal à 10000 m³, mais inférieur à 80 000 m³ : E c) supérieur ou égal à 10000 m³, mais inférieur à 80 000 m³ : D Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale a 100 t : A	totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc,, le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 45 000 m³ : A b) supérieur ou égal à 2 000 m³, mais inférieur à 45 000 m³ : E c) supérieur ou égal à 200 m³, mais inférieur à 2 000 m³ : D 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 80 000 m³ : A b) supérieur ou égal à 10 000 m³, mais inférieur à 80 000 m³ : E	de stockage :	2663-1-a	A
aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale a 100 t : A	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc,, le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 45 000 m³ : A b) supérieur ou égal à 2 000 m³, mais inférieur à 45 000 m³ : E c) supérieur ou égal à 200 m³, mais inférieur à 2 000 m³ : D 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 80 000 m³ : A b) supérieur ou égal à 10 000 m³, mais inférieur à 80 000 m³ : E	de stockage :	2663-2-a	А
	aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	susceptible d'être présente : 49 t dans	4510-2	DC
	Supérieure ou égale a 100 t : A Supérieure ou égale a 20 t mais inférieure à 100 t : DC			

LIBELLÉ EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	A, D, C, NC (1)
Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 ; 100 t			
Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t			
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.			
La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :			
1. Supérieure ou égale à 200 t : A	Quantité totale	4511-2	DC
2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure a 200 t : DC	susceptible d'être présente : 100 t dans	4511-2	
Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t	les cellules K1 et K2		
Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t			
Solides comburants catégories 1, 2 ou 3.			
La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :			
1. Supérieure ou égale à 50 t : A	Quantité totale		
2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t : D suscep		4440	D
Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t	présente : 5,5 t dans les cellules I et/ou F		
Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t	=		
Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3			
La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Quantité totale		×
1. Supérieure ou égale à 50 t : A	susceptible d'être présente : 5,5 t dans	4441	D
2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t : D	les cellules I et/ou F		
Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t			
Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t			
Gaz comburants catégorie 1			
La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Quantité totale		74
1. Supérieure ou égale à 50 t : A	susceptible d'être	4442	D
2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t : D	présente : 5,5 t dans les cellules I et/ou F		
Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t			
Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t	*		
Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1	Quantité totale susceptible d'être	4320.2	D

LIBELLÉ EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	A, D, C, NC (1)
La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :			
1. Supérieure ou égale à 150 t : A			
2. Supérieure ou égale à 15t mais inférieure à 150 t : D	présente : 124 t dans		
Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 150 t	la cellule L		
Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t			
Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 5000 t : A	Quantité totale susceptible d'être présente : 124t dans la cellule L	4321	NC
2. Supérieure ou égale à 500 t mais inférieure à 5 000 t : D			
Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5000 t			
Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t			
Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	1		
La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Quantité totale		
1. Supérieure ou égale à 1000 t : A	susceptible d'être présente : 300 t dans la cellule L ou K1 et K2	4331.2	E
2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t : E		1661.2	_
3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t : D			
Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5000 t			
Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t			
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement La quantité totale susceptible d'être présente dans les	3 tonnes de fioul pour les cuves du système d'extinction automatique (sprinklage)	4734	NC
installations y compris dans les cavités souterraines, étant			
2. pour les autres stockages			
a. Supérieure ou égale à 1000 t : A			
b. Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais			

LIBELLÉ EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	A, D, C, NC (1)
inférieure à 1 000 t au total : E			
c. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t : D			
Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2500 t			
Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 5000 t			
·	Bouteilles d'alcool		
Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables	Le volume maximum d'alcool susceptible d'être présent est de 45 m³ et la hauteur de stockage ne doit pas		
La quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 5 000 t : A	dépasser 5 m.		
 Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : a) Supérieure ou égale à 500 m³ : A b) Supérieure ou égale à 50 m³ : D 	Ces produits sont stockés dans l'ensemble des cellules de l'entrepôt sous réserve de compatibilité avec les autres produits déjà	4755	NC
Liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C	stockés dans les cellules.		
(stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 1. Supérieure ou égale à 1000 t : A	Quantité totale susceptible d'être stockée : 300 t dans la cellule L ou K1 et K2	1436	DC
2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t : D			
Solides inflammables (stockage ou emploi de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1) Supérieure ou égale à 1 t : A 2) Supérieure à 50 kg, mais inférieure à 1 t : D	Maximum de capacité de stockage : 0.999 t en cellule L	1450.2	D
Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de) Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure à 250 t :A 2. Supérieure à 100t, mais inférieure ou égale à 250 t : D	Maximum de capacité de stockage : 99 t dans les cellules K1 et K2	1630	NC
Ateliers de charge d'accumulateurs : La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette	2 locaux de charge		
opération étant supérieure à 50 kW : D	Puissance totale sur site : 300 kW	2925	D
Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	2 chaudières au gaz naturel. P = 7 MW	2910.A.2	DC

		LIBELLÉ EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	A, D, C, NC (1)
A.	mélang biomét lourds, b (iv) d scierie relevar biomas code d d'instal	e sont consommés exclusivement, seuls ou en ge, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du hane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au e la définition de biomasse, des produits connexes de et des chutes du travail mécanique du bois brut nt du b (v) de la définition de la biomasse, de la se issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du e l'environnement, ou du biogaz provenant llations classées sous la rubrique 2781-1, si la nce thermique nominale est :			
	1.	Supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW : A			
	2.	Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW : D			

(1)A : installations soumises à autorisation,

D: installations soumises à déclaration,

NC: installations non classées,

DC: déclaration avec contrôle périodique

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Il est notamment interdit de stocker, en dehors des volumes mentionnés ci-dessus dans les différentes rubriques, des matières dangereuses au sens du chapitre 7.1 du présent arrêté.

Aucun produit ou/et substance incompatibles entre eux ne sont stockés dans la même cellule sauf si l'exploitant met en place les dispositions prévues à l'article 7.3.2.5 du présent arrêté.

La capacité de stockage indiquée pour les rubriques 4440, 4441 et 4442 est également la capacité de stockage maximale pour la somme de ces 3 rubriques.

La quantité totale d'aérosols stockés (rubriques 4320 et 4321) est inférieure ou égale à 124 tonnes pour l'ensemble du site.

La quantité totale de liquides inflammables et /ou de combustibles (rubriques 4331 et 1436) est inférieure ou égale à 300 tonnes pour l'ensemble du site.

L'exploitant tient à jour et à disposition de l'Inspection le recensement des substances ou mélanges dangereux susceptibles (recensement seveso) d'être présents sur l'ensemble du site. Ce recensement stipule de manière précise les substances ou mélanges de chaque rubrique visée dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
Lauwin Planque	Section ZC, parcelles 35, 43, 146, 147,149, 151, 153, 157, 159, 170, 207, 212, -215-218-221-224-226p-227-229-249-250-251-252-253-254-255-256-257-258-259260-261-262-263-264-265-266-267-268-269-270-271-272-273-274-278-279-280-281-282-283-284-285-286-287-288-289

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation référencée n°Projet 12NIN030 version n°1, déposé en Préfecture du Nord le 24 septembre 2012, complété :

- par un rapport d'écologue sur la faune et la flore le 28 septembre 2012 ;
- par le dossier de déclaration modificative version N°2 de Février 2015 (dossier Safege) et par le courrier de l'exploitant du 05 janvier 2016 (mise à jour des rubriques 4000 suite à la parution du décret n°2014-285 du 03/03/2014) :
- par le dossier APAVE version 3 du 10/10/2016 accompagné :
 - une étude d'ingénierie incendie EFECTIS référencée 16-000672b-Amat/OZB révision B du 03/10/2016 :
 - o une note technique APAVE référencée A531763741_Note Synthèse_ICPE intitulée « Comparaison des méthodes de calculs de flux thermiques sur les cellules de stockage d'entrepôts 1510-2662-2663 suivant les configurations des stockages et les méthodes/logiciels de calculs »;
 - o par les courriers référencés 1A 103 946 7955 3 en date du 13 juillet 2017 et 1A 103 946 7939 3 en date du 24 juillet 2017 et par la mise à jour des modélisations incendie réalisée par l'APAVE et référencée A532224190 version n°1 en date du 15 septembre 2017.
 - o par le porter à connaissance relatif à la modification des voiries et à la réorganisation des locaux du personnel (dossier Apave décembre 2017 version 2)
 - o par le porter à connaissance relatif au réaménagement des cellules Hazmat (dossier Apave septembre 2018 version 4), le courrier de l'exploitant relatif à des compléments sur le dossier Hazmat et par le courrier de l'exploitant du 12.02.2019 : information complémentaire au dossier Hazmat
 - par le porter à connaissance relatif aux modifications envisagées au niveau du stockage en picktower (dossier Apave – Avril 2018 – version 3)

Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations en vigueur qui lui sont applicables.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1 Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

Sans objet.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1 Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2 Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3 Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation, d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5 Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.6.6 Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est un usage industriel :

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site :
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

ARTICLE 1.6.7 Vente de terrains

En cas de vente du terrain, l'exploitant est tenu d'informer par écrit l'acheteur que des installations classées soumises à autorisation y ont été exploitées. Il informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers et inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de ses installations.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement :
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2 Suivi du fonctionnement des installations

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 2.1.3 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté et de façon à maintenir le niveau de sécurité.

Ces consignes portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques)
- l'analyse des incidents, anomalies de fonctionnement et accidents
- la maintenance et la sous-traitance
- l'approvisionnement en matériel et matière
- la formation et la définition des tâches du personnel

L'ensemble de ces consignes est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1 Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants etc.

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation, ...) l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage.

L'utilisation des insecticides et des pesticides est interdite pour l'entretien des espaces verts et des aires étanchées.

ARTICLE 2.3.2 Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).

Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.

Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1 Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.

ARTICLE 2.6.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial.
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les éventuelles installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devront être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5 Emissions diffuses et envols de poussières

Le site ne sera pas à l'origine d'émissions diffuses ou canalisées de poussières.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1 Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2 Conduits et installations raccordées

Les conduits de l'installation sont :

- les conduits d'évacuation des rejets de chacune des 2 chaufferies
- les conduits d'évacuation des rejets des groupes motopompes diesel dans le local source pour l'installation d'extinction automatique.

ARTICLE 3.2.3 Conditions générales de rejet

Toutes les dispositions sont prises pour que les gaz de combustion soient collectés et évacués par un nombre aussi réduit que possible de cheminées qui débouchent à une hauteur permettant une bonne dispersion des polluants.

Chaque chaudière aura un conduit de fumée de 5m minimum et dépassant de 1m au-dessus de l'acrotère afin de permettre de diffuser au mieux les rejets dans l'atmosphère. Ce conduit de fumée est dimensionné pour permettre une vitesse de rejet minimale de 5m/s.

ARTICLE 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101300 Pa).

Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/m³) sur gaz sec. La teneur en oxygène étant ramenée à 3 % en volume pour les combustibles liquides ou gazeux.

Type de combustible = gaz naturel	Valeur limite en concentration (mg/ m³)
Oxydes de soufre (én équivalent SO2)	35
Oxydes d'azote (en équivalent NO2)	150
Poussières	5

ARTICLE 3.2.5 Dispositions en cas d'incendie

En cas de sinistre, l'exploitant réalise un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de celui-ci en application des guides établis par le ministère chargé de l'environnement dans le domaine de la gestion du post-accidentelle. Il réalise notamment des prélèvements dans l'air, dans les sols et le cas échéant les points d'eau environnants, afin d'estimer les conséquences de l'incendie en termes de pollution. Le préfet peut prescrire, d'urgence, tout complément utile aux prélèvements réalisés par l'exploitant.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1 Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont estimés aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle
Nappe phréatique Réseau public	Aucun prélèvement autorisé 18 900 m³/an
Récupération d'eau de pluie des toitures (1 cuve de 30 m³)	Sans limite (l'eau est utilisée pour alimenter les chasses d'eau des sanitaires des bureaux situés au R+1 de la zone centrale)

ARTICLE 4.1.2 Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux

Sans objet. Aucun ouvrage de prélèvement dans un cours d'eau n'est autorisé.

ARTICLE 4.1.3 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Article 4.1.3.1 Protection des eaux d'alimentation

Des disconnecteurs ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Sur chaque branchement au réseau public d'eau incendie, un clapet anti-retour sera installé.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux (eaux potables, eaux usées, eaux pluviales) et un plan de récolement desdits réseaux sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité : un contrôle de l'étanchéité des réseaux d'assainissement est effectué au minimum tous les 5 ans. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1 Protection contre des risques spécifiques

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2 Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents visées à l'article 4.3.5.

ARTICLE 4.3.2 Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement

Article 4.3.4.1 Entretien et conduite des installations de traitement – dispositions générales

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées ou susceptibles d'être polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. Ce registre, éventuellement informatisé, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.4.2 Entretien et conduite des installations de traitement – dispositions particulières

L'étanchéité des réseaux de collecte des eaux en provenance des voiries lourdes privées et publiques font l'objet d'une vérification tous les 5 ans. Ce contrôle est réalisé pare inspection télévisée. Tout défaut d'étanchéité est soigneusement réparé. L'ensemble des contrôles et des réparations font l'objet d'un rapport. Ce rapport est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de défaut d'étanchéité, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées.

Les séparateurs d'hydrocarbures sont vérifiés semestriellement et, le cas échéant, après chaque événement pluvieux important.

Le lit de sable (partie superficielle) du bassin d'infiltration des eaux pluviales de voiries lourdes fait l'objet d'un soin particulier.

Les filtres type ADOPTA nécessitent un entretien constant et efficace afin de garantir un bon prétraitement des eaux de voiries lourdes. Cela consiste en une vidange trimestrielle de la zone de décantation ainsi qu'un nettoyage du filtre, et un changement de filtre à une fréquence trimestrielle.

ARTICLE 4.3.5 Définition et localisation des points de rejet

Article 4.3.5.1 Identification des effluents

Les effluents du site sont :

- les eaux vannes et usées issues des installations sanitaires. Elles sont envoyées dans le réseau séparatif de la ZAC puis dirigées vers la station d'épuration de la commune de Douai. Leur volume est de l'ordre de 18 900 m³/an;
- ❖ les eaux pluviales : on distingue trois types d'eaux pluviales :
 - Nord : les eaux pluviales de toitures sont infiltrées via un bassin d'infiltration d'un volume de 1 781 m³:
 - Sud: les eaux pluviales de voiries légères et de parkings pour les véhicules légers sont infiltrées, après passage par un séparateur d'hydrocarbures, via un bassin d'infiltration d'un volume de 3 014 m³. Les eaux pluviales de toitures sont infiltrées via ce même bassin;
 - les eaux pluviales de voiries lourdes, à l'exception d'une zone d'environ 100 m² qui est reprise par le réseau d'assainissement géré par la CAD, sont stockées dans un bassin de confinement (décantation) étanche de 4 325 m³ puis dirigées vers un déshuileur/séparateur d'hydrocarbures et envoyées à l'aide d'une pompe de relevage dans un bassin d'infiltration dont le fond est muni d'un filtre à sable (lit de sable de 80cm). Le bassin d'infiltration a un volume de 30 m³. Deux bassins d'un volume respectif de 95 m³ (au nord) et 60 m³ (au sud) permettent de limiter les débits de pointe des réseaux pluviaux à l'aval du parking PL. le bassin nord est un bassin aérien étanche réalisé au niveau de l'espace vert au droit de la zone de retournement des PL. Le bassin sud est de type SAUL, étanche et réalisé sous la voirie du parking. Le bassin est équipé d'un canal de sédimentation curable. Les 2 bassins sont équipés de régulateur de débit. Les exutoires de ces 2 bassins sont le basin de confinement sus-visé.

Les bassins de stockage et d'infiltration sont dimensionnés pour une pluie d'occurrence centennale.

Une pompe de relevage dont le débit est calibrée à 3l/s, placée en aval du bassin de confinement et en amont du bassin d'infiltration, permet de réguler le débit d'infiltration. Cette pompe de relevage est asservie au système d'extinction automatique incendie. Elle remplit la fonction de vanne d'isolement « pompier » et permet de protéger le dispositif d'infiltration en cas d'incendie.

Article 4.3.5.2 Autorisation de raccordement (eaux usées) et convention de rejet des eaux pluviales

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Une autorisation de raccordement aux réseaux de la zone d'activité doit être établie entre l'exploitant et le gestionnaire de cette zone.

Nonobstant le respect du présent arrêté préfectoral, l'autorisation de raccordement sera accompagnée d'une convention de rejet des eaux ; ces documents doivent mentionner toutes les modalités relatives à la gestion des rejets aqueux issus du site dont les eaux pluviales.

En complément de l'autorisation de raccordement, l'exploitant doit fournir, concernant la gestion des eaux usées, les éléments d'information qui permettent de garantir l'aptitude tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif des ouvrages de collecte et de traitement publics à admettre les effluents supplémentaires engendrés, notamment vis-à-vis de la capacité résiduelle des ouvrages.

Avant la mise en service de l'exploitation, une copie de cette autorisation de raccordement avec la convention de rejet des eaux et le complément d'informations précité sera adressée à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 4.3.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.6.1 Conception – dispositions générales

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval du point de rejet.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 4.3.6.2 Ouvrage de stockage, de traitement et d'infiltration

L'ensemble des installations de stockage, traitement, infiltration est conçu de telle façon qu'il sera implanté à une altitude supérieure à celle du toit des plus hautes eaux connues de la nappe de la craie. L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les documents utiles visant à démontrer le respect de ces dispositions.

Les réseaux de collecte des eaux pluviales de voiries lourdes sont munis de bouches d'égout à filtre ADOPTA et à décantation 240 litres de sorte à assurer un prétraitement des eaux pluviales.

Article 4.3.6.3 Aménagement

- 4.3.6.3.1 Aménagement des points de prélèvements
- · 4.3.6.3.1.1 Aménagement des points de prélèvements dispositions générales

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès, selon leurs demandes, aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.3.1.2 Aménagement des points de prélèvements – dispositions particulières

Des regards de visite seront installés en amont de chaque bassin afin de permettre la prise d'échantillons représentatifs. Ces regards font l'objet d'un contrôle trimestriel. Les justificatifs liés à ces contrôles sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

4.3.6.3.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.4 Equipements

Sans objet.

ARTICLE 4.3.7 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- ne pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction des poissons, de nuire à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire.
- ne pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs et de saveurs.

ARTICLE 4.3.8 Epandage d'eaux usees ou residuaires

L'épandage des eaux usées est interdit.

ARTICLE 4.3.9 Valeurs limites d'emission

Article 4.3.9.1 Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

article 4.3.9.2 eaux avant déversement dans le bassin de décantation et dans le bassin d'infiltration La qualité des eaux avant déversement dans le bassin de décantation doit respecter les valeurs limites d'émission ci-dessous définies

Paramètre	Concentrations maximales moyennes sur une période de 2 heures en mg/l
MeS	50
DCO 50	
Hydrocarbures totaux	5

La qualité des eaux avant déversement dans le bassin d'infiltration doit respecter les valeurs limites d'émission ci-dessous définies :

Paramètre	Concentrations maximales moyennes sur une période de 2 heures en mg/l
MeS	20
DCO	20
Zinc	0,10
Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours (DBO5)	5

Bore	0,30
Plomb	0,02
Cadmium (Cd)	0.001
Hydrocarbures totaux	1
pH	Entre 6,5 et 8,5

Les mesures sont réalisées selon les normes en vigueur.

Article 4.3.9.3 Eaux infiltrées par les voiries légères et parkings de voitures légères

La qualité des eaux infiltrées doit respecter les valeurs limites d'émission ci-dessous définies

Paramètre	Concentrations maximales moyennes sur une période de 2					
	heures en mg/L					
MeS	20					
DCO	20					
Zinc .	0,10					
Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours (DBO5)	5					
Bore	0,30					
Plomb	0,02					
Cadmium (Cd)	0.001					
Hydrocarbures totaux	1					
pH	Entre 6,5 et 8,5					

Les mesures sont réalisées selon les normes en vigueur.

Les ouvrages d'infiltration et de traitement sont dimensionnés pour atteindre cet objectif.

Les ouvrages d'infiltration et de traitement permettent le contrôle du respect de cet objectif.

ARTICLE 4.3.10 Valeurs limites d'émission des eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement provenant des groupes motopompes dans le local source pour le système d'extinction automatique d'incendie sont rejetées dans le réseau des eaux vannes et usées et subissent le même traitement conformément à la réglementation en vigueur que les eaux domestiques avant évacuation vers le réseau public.

CHAPITRE 4.4 SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES (INFILTRATION DES EAUX PLUVIALES DE VOIRIES LOURDES, ZONES DE QUAIS ET PARKINGS)

ARTICLE 4.4.1 Constitution du réseau piézométrique

L'exploitant est tenu de réaliser une surveillance de la qualité des eaux de la nappe de la craie. Cette surveillance est réalisée au moyen de 2 piézomètres dont un en amont hydraulique (Ouest) et un en aval hydraulique (Est) du système de confinement/traitement/infiltration en provenance des voiries lourdes privées. L'implantation des piézomètres est réalisée selon les recommandations d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène et santé publique.

L'exploitant doit être en mesure de justifier la bonne implantation du réseau piézométrique.

ARTICLE 4.4.2 Protection du réseau piézométrique

Toutes dispositions seront prises pour signaler efficacement ces ouvrages de surveillance et les maintenir en bon état.

Le déplacement éventuel d'un piézomètre ne pourra se faire qu'avec l'accord de l'Inspection des installations classées et sur la base de l'avis d'un hydrogéologue agréé.

La profondeur de chacun des piézomètre est de 25 mètres minimum. Ils sont réalisés en matériaux permettant de garantir leur pérennité.

La tête des piézomètres doit se trouver dans un avant puits (ou un regard) maçonné ou tubé étanche, profond d'au moins 1,5m et surélevé d'au moins 0,2 m par rapport au terrain naturel à proximité. Le tubage du forage doit dépasser du fond de l'avant puits (ou du regard) d'au moins 0,3m pour éviter l'infiltration d'eau stagnante ou de suintement

L'avant puits (ou le regard) doit être recouvert par un capot protecteur verrouillé ou cadenassé hermétique. Une aire étanche, avec pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage, d'un mètre minimum de rayon doit être réalisée autour de cet avant puits.

La section interne de chaque piézomètre doit permettre de descendre une petite pompe pour permettre le nettoyage avant la réalisation des prélèvements.

ARTICLE 4.4.3 Cessation d'utilisation d'un piézomètre

En cas de cessation d'utilisation d'un piézomètre, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

Ces mesures devront être définies en liaison avec un hydrogéologue extérieur et soumises à l'approbation du préfet.

TITRE 5 DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation :
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

ARTICLE 5.1.3 Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes La durée d'entreposage ne devra pas excéder 1 an lorsque les déchets doivent être éliminés, 3 ans lorsque les déchets doivent être valorisés.

ARTICLE 5.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5 Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6 Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7 Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Référence nomenclature Annexes I et II de l'article R541-8 du Code de	Désignation de la nomenclature	Nature du déchet	Filières de traitement réglementairement possibles (cf annexes II-A et II-B Directive 2006/12/CE du 5 avril 2006)
l'Environnement 13 05 01*	déchets solides provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures	Boues de séparateurs d'hydrocarbures	R1
13 05 02*	Boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures	Boues de séparateurs d'hydrocarbures	R1
15 01 01	Emballages en papier/carton	Colis en carton détérioré ou produit lors d'un reconditionnement	R1, R3
15 01 02	Emballages en matières plastiques	Film étirable de palettisation	R1
15 01 03	Emballages en bois	Palettes	R1, R3

15 01 06	Emballages en mélange	Déchets assimilables à des ordures ménagères	R1
16 06 01*	Accumulateurs au plomb	Accumulateurs des chariots électriques	R1, R4, R7,
20 01 21*	Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure	Tubes fluorescents	D10/R5
20 01 35*	Equipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21* et 20 01 23*	Equipements électriques et électroniques	D10, R1, R4
20 01 36	Equipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21*, 20 01 23*, 20 01 35*	Equipements électriques et électroniques	D10, R1, R4
Référence nomenclature Annexes I et II de l'article R541-8 du Code de l'Environnement	Désignation de la nomenclature	Nature du déchet	Filières de traitement réglementairement possibles (cf annexes II-A et II-B Directive 2006/12/CE du 5 avril 2006)
20 02 01	Déchets biodégradables	Déchets verts	R3

^{*} déchets dangereux

Les déchets, à l'exception des déchets banals, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et, dans le cas de déchets solides, boueux ou pâteux éliminés en centres de stockage ou valorisés en travaux publics, par un test de lixiviation selon les normes en vigueur.

Cette caractérisation est renouvelée au minimum tous les deux ans, et après tout changement de procédé. Les analyses effectuées dans le cadre d'une procédure d'acceptation préalable d'un déchet sur une installation de valorisation ou d'élimination peuvent être prises en compte pour sa caractérisation.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R571-1 à R571-24 du Code de l'Environnement).

ARTICLE 6.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1 Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau suivant, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches ét jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2 Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	PERIODE DE JOUR	PERIODE DE NUIT			
PERIODES	Allant de 7h à 22h,	Allant de 22h à 7h,			
	(sauf dimanches et jours fériés) (ainsi que dimanches et jours fériés				
Niveau sonore admissible en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)			

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7.1.1 Définitions

On entend par:

<u>Aire de mise en station des moyens aériens</u> : aire sur laquelle les engins des services d'incendie et de secours peuvent stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés).

<u>Aire de stationnement des engins d'incendie</u> : aire sur laquelle les engins des services d'incendie et de secours peuvent stationner pour se raccorder à un point d'eau incendie.

Bandes de protection : bandes disposées sur les revêtements d'étanchéité des toitures le long des murs séparatifs entre cellules, destinées à prévenir la propagation d'un sinistre d'une cellule à l'autre par la toiture.

<u>Cellule</u> : partie d'un entrepôt compartimenté séparée des cellules voisines par un dispositif au moins REI 120, et destinée au stockage.

Entrepôt couvert : installation pourvue a minima d'une toiture, composée d'un ou plusieurs bâtiments, visée par la rubrique n° 1510.

Entrepôt ouvert : entrepôt couvert qui n'est pas fermé sur au moins 70 % de son périmètre.

Entrepôt fermé: entrepôt qui n'est pas un entrepôt ouvert.

<u>Espace protégé</u>: espace séparé d'une cellule en feu par un dispositif au moins REI 60 et dans lequel le personnel est à l'abri des effets du sinistre. Il peut être constitué par un escalier encloisonné ou par une circulation encloisonnée. Par définition, les cellules adjacentes peuvent également constituer des espaces protégés.

<u>Guichet de retrait et dépôt de marchandises</u> : zones, ou locaux (autres que les quais de chargement et de déchargement) destinés à accueillir des personnes extérieures à l'entreprise ou à l'établissement pour y retirer ou y déposer des marchandises.

<u>Hauteur</u>: la hauteur d'un bâtiment d'entrepôt est la hauteur au faîtage, c'est-à-dire la hauteur au point le plus haut de la toiture du bâtiment (hors murs séparatifs dépassant en toiture).

Matières dangereuses : substances ou mélanges visés par les rubriques 4XXX, 1450 et 1436.

Matières stockées en masse : matières conditionnées (sacs, palettes...) y compris les emballages, empilées les unes sur les autres

Matières stockées en vrac : matières non conditionnées posées au sol, en tas, y compris les emballages.

Mezzanine : surface en hauteur qui occupe au maximum 50 % (ou 85 % pour le cas du textile) de la surface du niveau inférieur de la cellule et qui ne comporte pas de local fermé.

Niveau: surface d'un même plancher disponible pour un stockage ou une autre activité.

Produits en paletiers : produits stockés sur une palette disposée dans des râteliers (souvent dénommés racks).

Pompage redondant : deux pompes au moins munies d'alimentations en énergie distinctes.

Stockage couvert : stockage abrité par une construction dotée d'une toiture.

Stockage couvert ouvert : stockage couvert abrité par une construction dotée d'une toiture qui n'est pas fermée sur au moins 70 % de son périmètre assurant une ventilation correcte évitant l'accumulation de fumée sous la toiture en cas d'incendie.

Stockage couvert fermé : stockage couvert qui n'est pas un stockage couvert ouvert.

<u>Structure</u> : éléments qui concourent à la stabilité du bâtiment, tels que les poteaux, les poutres, les planchers et les murs porteurs.

Support de couverture : éléments fixés sur la structure destinée à supporter la couverture du bâtiment.

Voie engins : voie utilisable par les engins des services d'incendie et de secours.

Zones de préparation des commandes : emplacements destinés à entreposer, de manière temporaire, des produits devant être expédiés ; elles peuvent se situer dans les cellules de stockage.

Zones de réception : emplacements destinés à entreposer, de manière temporaire, des produits devant être stockés dans l'entrepôt abritant cette cellule ; elles peuvent se situer dans les cellules de stockage.

ARTICLE 7.1.2 Implantation

L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de garantir le respect des distances d'effets calculées dans le cadre du Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter.

Les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure sont implantés à une distance minimale de 20 mètres de l'enceinte de l'établissement.

Les parois externes des cellules de l'entrepôt sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs de matières et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.

A l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments.

ARTICLE 7.1.3 Taille des cellules

La taille des surfaces des cellules de stockage doit être limitée de façon à réduire la quantité de matières combustibles en feu et d'éviter la propagation du feu d'une cellule à l'autre.

La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 6 000 mètres carrés en présence de système d'extinction automatique d'incendie.

La surface totale utile de stockage est de 62 521 m². Le bâtiment a une hauteur utile de stockage de 9,90 m. Les cellules sont ainsi définies : l'entrepôt est découpé en 12 cellules dont les surfaces sont les suivantes : Cellule C 5 822 m² / Cellule E 5 567 m² / Cellule G 5 714 m² / Cellule I 5 845 m² Cellule B 5 852 m² / Cellule D 5 634 m² / Cellule F 5 495 m² / Cellule H 5 845 m² Cellule A 5 045 m² / Cellule J 5 873 m² / Cellule K1 1944 m²/ Cellule K2 1 944 m²/ Cellule L 1 923 m²

ARTICLE 7.1.4 Affectation des cellules

	Rubriques concernées	S de stockage	Volume de classement 1510	Nombre de palettes	1510 Q combustible	Volume 1530-1532-2662-2663	Tonnage 4510	Tonnage 4511	4440, 4441 et/ou 4442Tonnage	Tonnage 4320 et/ou 4321	Tonnage 4331 et/ou 1436	Tonnage 1450	Tonnage 1630
Cellule C	1510	5 822	71 960	10 480	6 288	10 480							
Cellule E	1530	5 567	68 808	10 021	6 013	10 021							
Cellule G	1532	5 714	70 625	10 285	6 171	10 285							
Cellule B	2662	5 852	72 330	10 535	6 321	.10 535							
Cellule D	2663	5 634	69 636	10 141	6 085	10 141							
Cellule H		5 845	67 881	10 521	6 313	10 521							
Cellule A		5 045	62 356	9 081	5 449	9 081							
Cellule J		5 873	72 590	10 571	6 343	10 571							
Cellule F	4440 4441 4442 1510 1530 1532 2662 2663	5 495	71 984	9 891	5 935	9 891			5.5	1		0	
Cellule I	4440 4441 4442 1510 1530 1532 2662 2663	5 845	72 244	10 521	6 313	10 521			5.5				10°

Cellules K1 et K2	1510 1530 1532 2662 2663 1436 1630 4331 4510 4511	2 x 3888	48 278	7 030	4 218	7 030	49	100			300		99
Cellule L	1510 1530 1532 2662 2663 4320 4321 4331 1436 1450	1 923	23.768	3 461	2 077	3 461				124	300	0.999	
Tota	al	62 503 m ²	772 460 m³	112 538	67 526 t	112 538 m³	49 t	100 t	5.5t	124 t	300 t	0.999 t	99 t

La quantité totale de comburants stockés sous forme liquide, solide ou gazeux (rubriques 4440, 4441 et 4442) est inférieure ou égale à 5.5 tonnes pour l'ensemble du site.

La quantité totale d'aérosols stockés (rubriques 4320 et 4321) est inférieure ou égale à 124 tonnes pour l'ensemble du site.

La quantité totale de liquides inflammables et /ou de combustibles (rubriques 4331 et 1436) est inférieure ou égale à 300 tonnes pour l'ensemble du site.

ARTICLE 7.1.5 Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.6 Etat des stocks de produits dangereux

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Il dispose notamment d'un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées

ARTICLE 7.1.7 Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.8 Clôture

L'établissement est efficacement clôturé. La clôture, d'une hauteur minimale de deux mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher toute intrusion sur le site.

ARTICLE 7.1.9 Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence.

ARTICLE 7.1.10 Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

ARTICLE 7.1.11 Etude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

ARTICLE 7.1.12 Surveillance en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, doit être mise en place en permanence afin de permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent chapitre sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.1 Comportement au feu - Zone d'entrepôsage

Article 7.2.1.1 Dispositions générales

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, celui-ci vérifie les conditions constructives minimales suivantes :

les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0 (incombustible M0), sauf si le

bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;

- l'ossature (ossature verticale et charpente de toiture) est R60 (stable au feu 1 heure) ;
- les éléments de support de toiture sont réalisés en matériaux M0 (A2s1d0) et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux A2s1d0 (M0) ou A2s1d1 (M1) de pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg.

 L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T30/1 (B_{roof}(t3)). Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par le comité d'étude et de classification des matériaux et éléments de construction par rapport au risque incendie (CECMI). Par ailleurs, la toiture et la couverture de toiture satisfont la classe BROOF (t3);
- la stabilité au feu de la structure est d'une heure (R60);
- les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, sont encloisonnés par des parois coupe-feu de degré 1 heure (RE60) et construits en matériaux M0 (A2s1d0). Ils doivent déboucher directement à l'air libre, sinon sur des circulations encloisonnées de même degré coupe-feu y conduisant. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont E60 C2 (pare-flamme de degré 1 heure) et munis de ferme porte;
- les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond coupe-feu de degré 2 heures (REI120) ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage.
 Les portes d'intercommunication sont REI120 (coupe-feu de degré 2 heures) et sont munies d'un ferme-porte
- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de « quais » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage, ou isolés par des parois et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI120 (coupe-feu de degré 2 heures), les locaux à risques particuliers doivent être isolés par des murs, planchers et des portes d'intercommunication munies de ferme-portes au moins REI 120 (coupe-feu de degré 2 h). Ces locaux sont : chaufferies, locaux de charge, locaux électriques (transformateurs), locaux techniques sprinklers et local maintenance;
- toutes les portes, intérieures et extérieures sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances et leur accès clairement balisé ;
- le sol des aires et locaux de stockage est de classe A1;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées. Ils satisfont à la classe d0 ;
- les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits.

Article 7.2.1.2 Dispositions particulières

7.2.1.2.1 Caractéristiques de façades de certaines cellules

Les facades des bâtiments présentent les caractéristiques suivantes :

- façade sud des cellules D et F au droit de l'auvent palettes et des locaux techniques : écran thermique REI120 toute hauteur
- façade Ouest de la cellule A : écran thermique REI120 de 9 mètres de hauteur. La surface non coupefeu (section vitrée + issue de secours) par rapport à la surface de l'écran thermique est de moins de 4 % sur cette façade ;
- façade Est de la cellule J : écran thermique REI120 de 9 mètres de hauteur. La surface non coupe-feu (section vitrée + issue de secours) par rapport à la surface de l'écran thermique est de moins de 9 %

- sur cette façade ;
- façade Est des cellules K1 et K2 : écran thermique REI120 de 9 mètres de hauteur. La surface non coupe-feu (section vitrée + issue de secours + portes de quai) par rapport à la surface de l'écran thermique est de moins de 6 % sur cette façade ;
- façade Est de la cellule L : écran thermique REI120 toute hauteur. La surface non coupe-feu (section vitrée + issue de secours + portes de quai) par rapport à la surface de l'écran thermique est de moins de 8 % sur cette façade ;
- façade Nord de la cellule L : écran thermique REI120 toute hauteur. La surface non coupe-feu (section vitrée + issue de secours + portes de quai) par rapport à la surface de l'écran thermique est de moins de 7% sur cette facade :
- autres façades : bardage double peau et soubassement béton

Article 7.2.1.3 Compartimentage et circulation des marchandises

7.2.1.3.1 Compartimentage

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les cellules doivent respecter les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage doivent être des murs REI120 (coupe-feu de degré minimum 2 heures) à l'exception :
 - des murs séparatifs séparant d'une part le groupe de cellules (E/D) et la zone d'activité centrale et d'autre part le groupe de cellules (G/F) et la zone d'activité centrale sont REI240 (coupe feu de degré 4 heures);
 - des murs séparatifs séparant le groupe de cellules (C/E) et le groupe de cellules (B/D) est REI240 (coupe feu de degré 4 heures);
 - des murs séparatifs séparant le groupe de cellules (G/I/K2) et le groupe de cellules (F/H/J) est REI240 (coupe feu de degré 4 heures);
- les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs (baies, convoyeurs, passage de gaines, câbles électriques et canalisation, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois. Les fermetures sont associées à un dispositif asservi à la détection automatique d'incendie assurant leur fermeture automatique. Ce dispositif est aussi manœuvrable à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi les portes situées dans un mur REI120 présentent un classement El₂120C et les portes satisfont une classe de durabilité C₂. Pour les convoyeurs, tout déclenchement de l'alerte incendie entraîne le déplacement des bacs en dehors de la zone de la porte. Les convoyeurs sous les portes sont autonomes, ils possèdent leur propre système de détecteur et de batterie. Pour les murs REI240, il est admis pour les portes en partie basse un caractère El₂120C et une classe de durabilité C₂ sous réserve d'une limitation de leur nombre et d'une validation de ce nombre par le SDIS ;
- les portes communicantes entre les cellules doivent être REI120 (coupe-feu de degré 2 heures) et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles :
- les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement ;
- la toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2s1d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2s1d0 ;
- si les murs extérieurs n'ont pas un degré coupe-feu 1 heure (REI60), les parois séparatives de ces

cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi ;

les stockages éventuels situés à l'extérieur des locaux doivent être séparés des parois extérieures par un espace libre de 5 mètres minimum ;

Les cellules K1 et K2 sont séparées l'une de l'autre par un mur recouvert, jusqu'en sous-face de toiture, de chaque côté par un revêtement coupe-feu de manière à assurer un degré coupe feu 2 heures. La sous face de couverture est recouverte sur une largeur de 4 mètres de chaque côté du mur par un revêtement pare-flamme 1 heure de manière à assurer l'équivalence au dépassement du mur en toiture.

Article 7.2.1.4 Dégagements - Issues de secours

Conformément aux dispositions du Code du Travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant :

- de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles ;
- de 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Ces distances sont calculées en tenant compte des aménagements intérieurs (passerelles, paletiers etc.)

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 mètres carrés. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

Ces portes sont munies de ferme porte et s'ouvrent par une manœuvre simple.

Dans les zones pour lesquelles plus de 50 personnes travailleront, ces portes s'ouvrent dans le sens de la sortie.

Il y a lieu de signaler et baliser les issues normales et de secours qui doivent être libres d'accès en permanence. De même, tous les dégagements sont fléchés, balisés et signalés.

Dans l'entrepôt, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.2.1.5 Cantons de désenfumage

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m² et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux A2 s1 d0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cellules K1 et K2 ont des cantons de désenfumage d'une superficie de 633 m² et d'une longueur maximale de 36 m.

Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux M0 (A2s1d0) (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure (R15), ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Article 7.2.1.6 Désenfumage - Exutoires de fumées

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).

Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique, manuelle ou autocommande.

La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Dans chacune des cellules de stockage, à proximité de 2 issues de secours de côtés opposés de la cellule, une commande manuelle est facilement accessible depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.

La commande manuelle des DENFC est au minimum installée en deux points opposés de chaque cellule.

Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès de chacune des cellules de stockage et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige;
- classe de température ambiante T(00) :
- classe d'exposition à la chaleur B 300.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe.

En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Article 7.2.1.7 Amenées d'air frais

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Article 7.2.1.8 Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre audessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Article 7.2.1.9 Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant de la conformité des installations électriques au regard des normes en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état. Elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent. Les justificatifs de maintenance et de vérification annuelle sont tenu à dispositions de l'inspection des installations classées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.

A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du stockage par des parois et des portes résistantes au feu. Ces parois sont REI 120 et ces portes El₂ 120C.

Article 7.2.1.10 Eclairage

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 7.2.1.11 Chauffage

Les dispositions réglementaires visant le local chaufferie sont visées au chapitre 8.2 du présent arrêté.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux M0 (A2s1d0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges M0 (A2s1d0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.3.1 Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.3.2 Organisation du stockage

Article 7.3.2.1 Répartition des différentes catégories de produits

Seuls les produits classables sous les rubriques 1510, 1530, 1532, 2662 et 2663 sont autorisés dans les cellules C, E, B, D, G, A, H et J.

Seuls les produits classables sous les rubriques 1510, 1530, 1532, 2662, 2663, 4440, 4441 et 4442 sont autorisés dans les cellules I et F dans la configuration « 100% rack » ou pick-towers en mode « demi-cellule » mais les produits classables sous les rubriques 4440, 4441 et 4442 ne peuvent être stockés dans les pick-towers.

Dans le cas des picktowers en mode « pleine cellule », seuls les produits relevant des rubriques 1510, 1530, 1532, 2662 et 2663 sont autorisés dans la cellule I.

Seuls les produits classables sous les rubriques 1510, 1530, 1532, 2662, 2663, 4320, 4321, 4331, 1436 et 1450 sont autorisés dans la cellule L.

Seuls les produits classables sous les rubriques 1510, 1530, 1532, 2662, 2663, 4331, 1436, 1630, 4510 et 4511 sont autorisés dans les cellules K1 et K2.

Article 7.3.2.2 Stockage en masse

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts.

Le stockage est séparé d'une distance minimale de 1 mètre par rapport aux parois et aux éléments de structure de l'entrepôt.

Les matières conditionnées en masse (sac, palettes, etc.) entrant sous la rubrique 1510 forment des îlots limités de la façon suivante :

- surface maximale des îlots au sol : 500 m²;
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ;
- une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond, ou de tout système de chauffage. Cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

Le stockage en masse de produits relevant des rubriques 2662 et 2663 est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins deux mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

Dans le cas de stockage en masse de produits dont 50% de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé, le stockage est divisé en îlots dont le volume unitaire ne doit pas dépasser 1 200 m³ en présence de système d'extinction automatique d'incendie. Dans tous les autres cas, le stockage est divisé en îlots dont le volume maximal est de 2 000 m³ en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie. Ce volume est porté à 4000 m³ en présence de système d'extinction automatique d'incendie.

Le stockage de matières en vrac n'est pas autorisé.

Le site ne dispose pas de stockage extérieur.

Article 7.3.2.3 Stockage en racks

Les matières stockées en rayonnage ou en paletier respectent les deux dispositions suivantes sauf si un système d'extinction automatique est présent :

- hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- distance entre deux rayonnages ou deux paletiers : 2 mètres minimum.

La hauteur au faîtage sous bac acier est de 12.36 mètres dans les cellules.

Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage et d'éclairage. Cette distance respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (portes coupe-feu) n'est pas gênée par des obstacles.

Article 7.3.2.4 Stockage sur Pick-towers

7.3.2.4.1 Définition et caractéristiques de construction

Une « pick-tower » est une structure métallique démontable et autoportante de stockage de plusieurs hauteurs (sol + 3) dont la structure est assurée par les étagères.

Ces étagères, reliées par des surfaces en hauteur, sont dressées afin de permettre le rangement des différents produits tels que des livres, DVD ou encore du petit matériel électronique dans des emplacements individuels.

Cette structure facilite le prélèvement des articles pour préparer les commandes et permet d'optimiser la surface de stockage disponible au sein de l'entrepôt.

Les surfaces en hauteur sont constituées de bois et de métal.

Les produits seront acheminés depuis les pick-towers vers la zone d'activité centrale en utilisant un système de convoyeurs automatisés.

Les passages pour piétons sont réalisés entre les étagères, constituant la structure, définissant ainsi les allées.

L'accès aux différentes hauteurs se fait par des escaliers de distribution ouverts pour le personnel.

Les pick-towers sont équipées de monte-charges dédiés uniquement aux marchandises. Ces derniers permettent de transporter des palettes ou des chariots de produits entre les différentes hauteurs composant la pick-tower.

Le personnel n'est pas autorisé à utiliser ces monte-charges. Les commandes de ces monte-charges se trouvent à l'extérieur des équipements.

7.3.2.4.2 Localisation

Toutes les cellules, excepté les cellules A, L, K1 et K2, peuvent comporter des pick-towers sur plusieurs hauteurs (sol+3) dont la surface projetée au sol occupe au maximum 50 % du niveau inférieur de la surface de la cellule correspondante. Cette configuration de stockage est qualifiée de pick-towers en mode « demi-cellule ».

Les cellules C, E, I, H et J peuvent comporter des pick-towers sur plusieurs hauteurs (sol+3) dont la surface projetée au sol occupe au maximum 89,5 % du niveau inférieur de la surface de la cellule correspondante. Cette configuration de stockage est qualifiée de pick-towers en mode « pleine cellule ».

7.3.2.4.3 Dispositions constructives

Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'évacuation des personnes, l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduit pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

Elles sont décrites dans l'étude d'ingénierie incendie réalisée par EFECTIS et dans la tierce expertise visées au chapitre 1.3 du présent arrêté.

Toute modification des pick-towers susceptible de remettre en cause le temps de ruine de la structure localement dans la zone du foyer ou le temps de ruine totale définis dans les différentes études visées par le présent arrêté doit être soumis à l'avis de l'inspection avant sa réalisation.

L'écartement entre la structure des pick-towers et la paroi de la cellule est supérieur ou égal à 90 cm.

Chaque étage de la pick-tower se situe à une hauteur de 2,6 mètres par rapport au plancher inférieur. Les étagères qui sont présentes sur chaque pick-tower s'étendent du sol au plancher supérieur excepté au dernier étage (sol+3) pour lequel la toiture se trouve à 1 mètre au-delà des étagères.

Le sol du dernier étage de chaque pick-tower se trouve à moins de 8 mètres de hauteur.

7.3.2.4.4 Produits stockés

Les produits autorisés à être stockés dans les pick-towers, quelque soit la configuration de stockage, sont définis à l'article 7.3.2.1 « Répartition des différentes catégories de produits » du présent arrêté.

Les produits sont stockés dans des casiers. Sur chaque étage de pick-towers, le taux de remplissage par étagère est au maximum de 70 %.

La hauteur maximale de stockage est de 10 mètres.

Le volume maximum de matières susceptibles d'être stockées ne dépasse pas 600 000 m³.

7.3.2.4.5 Dispositions relatives à l'évacuation

L'exploitant respecte le code du travail en matière de distances à parcourir par le personnel pour une évacuation rapide des lieux.

Les dégagements sont exempts de toute entrave à la circulation et les portes des locaux recevant plus de 50 personnes s'ouvrent dans le sens de l'évacuation.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de la cellule ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

A chaque étage de la pick-tower, les issues de secours sont organisées de façon à respecter la distance maximale d'éloignement de 50 mètres effectifs.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

Des escaliers de distribution non encloisonnés pourront être présents au cœur des pick-towers uniquement pour l'usage en exploitation normale.

L'évacuation horizontale pour les différents travailleurs présents dans les pick-towers vers les cellules adjacentes ou vers l'extérieur est privilégiée.

Les portes des issues de secours présentent un classement au moins El2 120 C (classe de durabilité C2). Elles sont obligatoirement de type battante et s'ouvrent dans le sens de l'évacuation, ceci conformément aux dispositions du code du travail.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances,

et leurs accès convenablement balisés, intègrent les cheminements d'évacuation au sol.

En complément, des panneaux signalétiques sont installés de part et d'autre de tous les escaliers de distribution des picktowers.

Ces panneaux (de taille minimale de 1 m²) comportent :

- d'une part, un fléchage indiquant l'issue de secours la plus proche,
- d'autre part, une explication succincte de la démarche à suivre en cas d'incendie.

À chaque étage des pick-towers et dans chaque cellule équipée de pick-towers, des chaîses d'évacuation ou chaises portoir, avec deux roues arrière, sont prévues pour évacuer des personnes handicapées ou blessées. La chaise d'évacuation est rangée pliée et doit être prête à l'emploi et est utilisable par une seule personne accompagnante et formée.

Le personnel permanent ainsi que les intérimaires doivent être soumis à une sensibilisation à la sécurité incendie afin d'assurer des temps d'évacuation inférieurs à 4 minutes.

Un exercice d'évacuation dans les zones de pick-towers est réalisé tous les trimestres. Le temps d'évacuation, prescrit ci-dessus, est consigné dans le registre de sécurité afin de s'assurer du respect de ce dernier.

Une formation initiale et continue à l'évacuation en cas d'incendie est assurée pour préciser les spécificités de cette évacuation liées aux pick-towers ; la formation initiale devant intervenir avant un travail effectif dans les picktowers.

Toute modification des pick-towers susceptible de remettre en cause le temps d'évacuation du personnel défini dans les différentes études visées par le présent arrêté doit être soumis à l'avis de l'inspection avant sa réalisation.

7.3.2.4.6 Dispositions complémentaires relatives au désenfumage

Sans préjudice des dispositions des articles 7.2.1.5 « Cantons de désenfumage » et 7.2.1.6. « Désenfumage-Exutoires de fumées », les dispositions complémentaires ci-dessous doivent être respectées :

- l'espace entre plancher de pick-towers et murs périphériques, la surface des trémies convoyeurs et caillebotis et la surface des trémies des escaliers à cœur de pick-towers sont suffisants pour conduire les fumées jusqu'en toiture. La porosité nécessaire au désenfumage est au minimum de 10,5 % et l'espace entre plancher de pick-towers et murs périphériques est supérieur ou égal à 90 cm;
- 15 trémies d'une surface de 6 m², ou dispositifs équivalents en terme de surface avec une répartition homogène, sont mises en œuvre par niveau en plus des trémies des escaliers, avec une surface totale permettant d'obtenir un pourcentage d'ouverture de 1,5 % du niveau. Ces trémies peuvent être des trémies de convoyeurs ou uniquement des zones avec caillebotis.

7.3.2.4.7 Dispositif de détection incendie

Une détection incendie est mise en place à chaque étage de la pick-tower au moyen de détecteurs de fumées spécifiques.

Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site.

Cette détection ne peut être assurée par le système d'extinction automatique.

L'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection de l'Environnement (spécialité ICPE) les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

7.3.2.4.8 Dispositifs d'extinction

Afin de lutter efficacement contre un départ de feu, chaque pick-tower est équipée d'un système d'extinction automatique adapté aux produits stockés.

Ce système d'extinction automatique couvre l'ensemble des cellules, à savoir chaque étage de pick-tower ainsi que la zone de stockage des racks si elle existe.

Un espace de 1 mètre est laissé libre entre le haut du dernier étage de la pick-tower et le sprinklage sous toiture.

Des tests hebdomadaires sont organisés pour chacune des parties du réseau par les équipes de maintenance. Des contrôles trimestriels, annuels et tri-annuels sont réalisés.

Chaque étage de la pick-tower est équipé d'extincteurs et de robinets d'incendie armés sur tambour à alimentation axiale répartis à chaque étage conformes aux normes NF EN 671-1 et NF EN 671-3, et placés près des accès de façon à ce que tout point des locaux puisse être atteint par le croisement de deux jets de lances.

7.3.2.4.9 Convoyeurs

Le système de convoyeurs automatisés est entièrement entretenu dans toutes les allées et les secteurs ouverts avec un sprinkler, un éclairage de secours, une détection de fumée, et des caméras de surveillance.

Les ouvertures effectuées dans les parois séparatives pour le convoyage des colis sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi.

Au minimum, annuellement et, le cas échéant, au démarrage des principales périodes de forte activité d'utilisation de ces équipements, un contrôle de bon fonctionnement est réalisé par une personne compétente.

Les résultats de ces contrôles font l'objet d'un enregistrement et sont tenus à la disposition de l'Inspection de l'Environnement (spécialité ICPE).

7.3.2.4.10 Audit

Pour la construction des pick-towers, une mission de contrôle technique est réalisée pour prendre en compte le respect des données d'entrées de l'étude ingénierie et en particulier :

- le respect des surfaces de désenfumage (trémie à cœur et espace en périphérie de la trémie);
- le respect des distances d'éloignement aux issues de secours (50 m) sachant que la stratégie d'évacuation est latérale vers une cellule adjacente sans utiliser les escaliers inter hauteur de la cellule en feu;
- le respect des notes de calcul relatives à la structure des pick-towers (dimension, type de profilé matériaux, mode assemblage, ...).

A l'issue de chaque phase de travaux, un audit de récolement de conformité des pick-towers est réalisé par rapport au présent arrêté ainsi qu'à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection de l'Environnement (spécialité ICPE) les documents attestant de la conformité des pick-towers.

Article 7.3.2.5 Stockage de matières dangereuses

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.

De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.

Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, cette limitation ne s'applique qu'aux produits visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4748, et 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.

7.3.2.5,1 Stockage dans les cellules K1 et K2

Les produits stockés dans la cellule K1 et la cellule K2 (les produits dangereux pour l'environnement relevant des rubriques 4510 et 4511, les produits à risque d'inflammabilité relevant des rubriques 4331,1436 et les produits basiques relevant de la rubrique 1630) sont stockés sur racks ou sur étagères.

Dans le cas de stockage en racks, des produits non dangereux peuvent être stockés au-dessus.

Les produits relevant de la rubrique 1630 sont stockés sur racks ou sur des étagères auxquels sont incorporés des bacs de rétention permettant de retenir 50 % du volume total de liquides susceptible d'être stocké.

Les liquides à risque d'inflammabilité sont entreposés dans des zones réservées des cellules où sont placées des armoires dédiées d'environ 2.5 m de hauteur, composées d'étagères séparées entre elles par une séparation métallique. La hauteur de stockage est limitée à 2.31 m. Le stockage peut se faire également au sol sur palettes, dans ce cas, la hauteur de stockage est limitée à 1,5 m et il n'est pas possible de gerber les palettes.

Les liquides inflammables (rubrique 4331) sont stockés dans des contenants de capacité unitaire maximale de 1 litre.

Les stockages sont installés sous des cantonnements dédiés et sprinklés. Afin de lutter efficacement contre un départ de feu, chaque rack ou armoire est équipé d'un réseau de sprinklage. Le système d'extinction automatique d'incendie répond aux exigences fixées dans le chapitre 7 de la norme NF EN 13565-2 (version de juillet 2009), ou présente une efficacité équivalente.

Les autres produits liquides sont stockés à une hauteur inférieure à 5 m du sol.

Les cellules K1 et K2 sont reliées à une rétention déportée permettant de retenir 50 % du volume total de liquides inflammables susceptible d'être stocké. Son volume est de 230 m³ minimum.

L'exploitant réalise sous 3 mois après signature du présent arrêté une analyse de risques liée à cette rétention déportée (effets dominos compris). Si nécessaire, l'exploitant analyse la nécessité de mettre des moyens de prévention et/ou protection complémentaire ou de déplacer cette rétention.

Les réservoirs mobiles ne doivent pas être entreposés dans des conditions où la température du gaz risquerait de donner naissance à une tension de vapeur supérieure à celle qui a servi de base au calcul de remplissage.

L'aire de stockage doit être délimitée et matérialisée au sol.

La disposition des lieux doit permettre l'évacuation rapide des bouteilles en cas d'incendie à proximité.

Dans le cas de bouteilles, celles-ci doivent être stockées soit debout soit couchées à l'horizontale. Si elles sont gerbées en position couchée, les bouteilles situées aux extrémités doivent être calées par des dispositifs spécialement adaptés à cet effet.

En cas de stockage de matières dangereuses dans ces cellules et sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels

Enfin, l'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 01/06/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

7.3.2.5.2 Stockage dans là cellule L

Les produits stockés dans la cellule L (produits à risque d'inflammabilité relevant des rubriques 4320, 4321, 4331, 1436 et 1450) sont stockés sur racks ou sur étagères.

Dans le cas de stockage en racks, des produits non dangereux peuvent être stockés au-dessus.

Les liquides à risque d'inflammabilité et les aérosols sont entreposés dans des zones réservées de la cellule où sont placées des armoires dédiées d'environ 2.5 m de hauteur, composées d'étagères séparées entre elles par une séparation métallique. La hauteur de stockage est limitée à 2.31 m. Le stockage peut se faire également au sol sur palettes, dans ce cas, la hauteur de stockage est limitée à 1,5 m et il n'est pas possible de gerber les palettes.

Les liquides inflammables (rubrique 4331) sont stockés dans des contenants de capacité unitaire maximale de 1 litre.

Les stockages sont installés sous des cantonnements dédiés et sprinklés. Afin de lutter efficacement contre un départ de feu, chaque rack ou armoire est équipé d'un réseau de sprinklage. Le système d'extinction automatique d'incendie répond aux exigences fixées dans le chapitre 7 de la norme NF EN 13565-2 (version de juillet 2009), ou présente une efficacité équivalente.

Les autres produits liquides sont stockés à une hauteur inférieure à 5 m du sol.

Les aérosols sont stockés à moins de 2.5 m du sol.

Les aérosols (rubriques 4320 et 4321) sont stockés dans un local grillagé.

La cellule L est reliée à une rétention déportée permettant de retenir 50 % du volume total de liquides inflammables susceptible d'être stocké. Son volume est de 230 m³ minimum.

Les réservoirs mobiles ne doivent pas être entreposés dans des conditions où la température du gaz risquerait de donner naissance à une tension de vapeur supérieure à celle qui a servi de base au calcul de remplissage.

L'aire de stockage doit être délimitée et matérialisée au sol.

La disposition des lieux doit permettre l'évacuation rapide des bouteilles en cas d'incendie à proximité.

Dans le cas de stockage de bouteilles, celles-ci doivent être stockées soit debout soit couchées à l'horizontale. Si elles sont gerbées en position couchée, les bouteilles situées aux extrémités doivent être calées par des dispositifs spécialement adaptés à cet effet.

En cas de stockage de matières dangereuses dans ces cellules et sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels

Enfin, l'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 01/06/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331

ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

7.3.2.5.3 Stockage dans les cellules I ou F

Les produits stockés dans les cellules I ou F (produits comburants relevant des rubriques 4440, 4441 et 4442) sont stockés sur racks ou sur étagères. Ces produits ne peuvent être stockés dans les pick-towers.

Dans le cas de stockage en racks, des produits non dangereux pourront être stockés au-dessus.

Les produits comburants, relevant des rubriques 4440, 4441 et4442, sont stockés dans des armoires coupe-feu de degré 1h30 équipées de bacs de rétention.

En cas de stockage de matières dangereuses dans ces cellules et sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels

ARTICLE 7.3.3 Travaux

7.3.3.1.1 Délivrance des permis d'intervention et permis de feu

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.4, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

7.3.3.1.2 Contenu des permis d'intervention et permis de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux
- les mesures de contrôle avant et après opération

ARTICLE 7.3.4 Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.

Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation. L'exploitant y inclut les mesures précisées ci-dessus au POI de l'établissement.

ARTICLE 7.3.5 Consignes

7.3.5.1.1 Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation
- l'obligation de « permis d'intervention » ou « permis de feu »

7.3.5.1.2 Consignes d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exémplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Ces consignes indiquent notamment :

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc..
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.
- l'accueil et le guidage des secours,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident

Il y a lieu d'afficher en des endroits judicieusement choisis notamment les consignes d'incendie comportant :

- le numéro de téléphone d'appel urgent du centre de traitement de l'alerte des services de secours,
- les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie,
- les plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,
- l'interdiction de fumer.

L'établissement dispose d'une équipe de Première Intervention spécialement formée à la Première Intervention, à l'évacuation du personnel, à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens de Première Intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches de Première Intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

ARTICLE 7.3.6 Transports - chargements - déchargements

Il est interdit de stocker sur le site des produits dangereux.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIFS DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.4.1 Propreté et nettoyage du site

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.4.2 Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi gu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci pour le personnel concerné
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger pour le personnel concerné.

ARTICLE 7.4.3 Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.4 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

ARTICLE 7.4.4 Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 7.4.5 Signalisation

La norme NF X 08-003 de décembre 1994 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risque
- des boutons d'arrêt d'urgence

ARTICLE 7.4.6 Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ou tout autre texte modifiant cet arrêté ministériel.

ARTICLE 7.4.7 Protection contre le risque sismique

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ou tout autre texte modifiant cet arrêté ministériel.

CHAPITRE 7.5 INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

ARTICLE 7.5.1 Organisation des secours

Article 7.5.1.1 Plan d'Opération Interne (POI)

L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne.

Le plan d'opération interne définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le plan d'opération interne est établi avant la mise en service.

Le plan d'opération interne définit également les mesures d'urgence qui incombent à l'exploitant sous le contrôle de l'autorité de police et les obligations de celui-ci en matière d'information et d'alerte des personnes susceptibles d'être affectées par un accident, quant aux dangers encourus, aux mesures de sécurité et au comportement à adopter.

Article 7.5.1.2 Contenu du Plan d'Opération Interne (POI) - Plan de défense incendie

Ce plan doit être facilement compréhensible. Il doit contenir a minima :

- des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants...);
- l'état des différents stockages (nature, volume...);
- les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...)
- les moyens de détection et de lutte contre l'incendie;
- les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques) et les réseaux d'eaux pluviales (dont les bassins de tamponnement et d'infiltration);
- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (1'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) :
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées :
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage;
- la localisation des interrupteurs centraux;

Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur site doivent figurer dans un classeur annexé au POI.

Article 7.5.1.3 Communication du Plan d'Opération Interne

Le POI doit être soumis, pour approbation, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, Groupement 5, Service Prévision.

Ce plan est transmis, avant la mise en service du bâtiment à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (2 exemplaires), à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord, Sous-Direction Prévision BP 68 59028 LILLE CEDEX (5 exemplaires). Il est par ailleurs tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

Toute mise à jour notable du POI devra être transmise, pour approbation, au service Prévision du Groupement 5 du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord déjà cité.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

Par ailleurs, sont transmis au Service Départemental d'Incendie et de Secours, groupement 4, Service Prévision un plan de situation dans la ZAC en format A3 à l'échelle, un plan de masse reprenant les différentes entrées et les différents bâtiments avec leur dénomination, un plan des niveaux du bâtiment reprenant les issues de secours, les moyens de secours, les organes de coupure d'énergie et fluides, les commandes des dispositifs de désenfumage et les cantons et un plan reprenant les différents risques de l'établissement (incendie...).

Article 7.5.1.4 Mise à jour du Plan d'Opération Interne

Le plan d'opération interne est mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans.

Article 7.5.1.5 Organisation des exercices

7.5.1.5.1 Exercice incendie

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense incendie Le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans. Chaque exercice incendie fait l'objet d'une information préalable du SDIS et de l'inspection des installations classées au moins 1 mois avant sa tenue.

Chaque exercice incendie fait l'objet d'un compte rendu écrit et fait l'objet d'un examen de retour d'expérience dont les conclusions doivent aboutir le cas échéant à la mise en place d'actions correctives.

7.5.1.5.2 Exercice d'évacuation du personnel

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice d'évacuation du personnel.

Un exercice d'évacuation du personnel est réalisé au moins semestriel.

Dans le cas où un seul exercice est réalisé, il l'est en période de pointe en matière de présence de personnel.

Chaque exercice d'évacuation du personnel fait l'objet d'une information préalable du SDIS et de l'inspection des installations classées au moins 1 mois avant sa tenue.

Chaque exercice d'évacuation du personnel fait l'objet d'un compte rendu écrit et fait l'objet d'un examen de retour d'expérience dont les conclusions doivent aboutir le cas échéant à la mise en place d'actions correctives.

Article 7.5.1.6 Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Cet accès doit pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des Services d'Incendie et de Secours. L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

La voie d'accès des services de secours est maintenue dégagée de tout stationnement. Elle comporte une matérialisation au sol faisant apparaître la mention « accès pompiers ». Ce dispositif est renforcé par une signalisation verticale de type «stationnement interdit ».

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des services de secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

ARTICLE 7.5.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation et par les eaux d'extinction.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes

- la largeur utile est au minimum de 7 mètres. Elle est de 6 mètres au droit du local sprinkler ;
- la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres ;
- la pente est inférieure à 15%;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de S = 15/R mètres est ajoutée;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie engin.

Le positionnement de la voie engins est conforme aux données du dossier déposé par le pétitionnaire.

ARTICLE 7.5.3 Mise en station des échelles

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée.

La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres
- la pente est au maximum de 10%
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de S = 15/R mètres est ajoutée
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Des aires aménagées pour la mise en station des échelles aériennes sont réalisées sur cette voie engins, en façade arrière du bâtiment, et au droit de chaque mur coupe-feu séparant les cellules de stockage.

ARTICLE 7.5.4 Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

CHAPITRE 7.6 DISPOSITIFS PREVENTION ET DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1 Rétentions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

ARTICLE 7.6.2 Confinement

Article 7.6.2.1 Dispositions générales

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie ;
- du volume de produit libéré par cet incendie ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers

l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Article 7.6.2.2 Dispositions particulières

Le volume de rétention minimal nécessaire est de :

- 3 212 m³ dans le cas de l'incendie d'une cellule de produits « classiques » (cellules A à J). Dans ce cas, la rétention est organisée dans le décaissement des cellules de stockage et de la zone d'activités centrale qui dispose d'un volume de 3 473 m³;
- 211 m³ dans le cas de l'incendie de la cellule K1 (volume issu du calcul de l'article 22 de l'AMPG du 1/06/2015). Dans ce cas, la rétention est organisée dans une rétention étanche déportée de 230 m³. Une vanne manuelle (by-pass) permet de diriger, si nécessaire, les effluents de la rétention déportée vers un bassin (bassin des eaux pluviales de voiries lourdes) de rétention étanche d'un volume de 4 325 m³;
- 211 m³ dans le cas de l'incendie de la cellule K2 (volume issu du calcul de l'article 22 de l'AMPG du 1/06/2015). Dans ce cas, la rétention est organisée dans une rétention étanche déportée de 230 m3. Une vanne manuelle (by-pass) permet de diriger si nécessaire, les effluents de la rétention déportée vers un bassin (bassin des eaux pluviales de voiries lourdes) de rétention étanche d'un volume de 4 325 m³;
- 211 m³ dans le cas de l'incendie de la cellule L (volume issu du calcul de l'article 22 de l'AMPG du 1/06/2015). Dans ce cas, la rétention est organisée dans une rétention étanche déportée de 230 m³. Une vanne manuelle (by-pass) permet de diriger, si nécessaire, les effluents de la rétention déportée vers un bassin (bassin des eaux pluviales de voiries lourdes) de rétention étanche d'un volume de 4 325 m³.

Le réseau d'eaux pluviales de voiries lourdes est isolé grâce à une pompe de relevage située entre le bassin de confinement et le bassin d'infiltration, asservie à la détection incendie afin d'éviter tout risque d'infiltration d'eaux polluées.

En cas d'épisode pluvieux concomitant avec un incendie, les eaux peuvent être dirigées, en plus des bassins de rétention, dans les aires de manœuvre des cours camions. La hauteur de rétention au niveau des quais est limitée à 20 cm.

Au pied de chaque descente des conduites d'eau pluviale de toiture, des dauphins métalliques incombustibles sont mis en œuvre afin d'éviter, en cas d'incendie, le mélange des eaux pluviales de toiture avec les eaux incendie.

Les plaques de couverture des regards de visite à l'intérieur des cellules seront rendues étanches ou rehaussées pour éviter toute pollution des réseaux eaux pluviales et eaux usées.

Les quais de chargement sont étanches aux produits susceptibles d'être recueillis. Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

Les eaux confinées doivent ensuite être traitées pour être rejetées conformément aux dispositions du titre 4 du présent arrêté. A défaut, ces eaux seront évacuées pour être éliminées comme déchet dans une filière dûment autorisée à cet effet.

CHAPITRE 7.7 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

ARTICLE 7.7.1 Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités. L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 7.7.2 Entretien des moyens d'intervention

Les équipements de défense contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. La fréquence des vérifications est a minima annuelle.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Notamment, l'unité de sprinklage fait l'objet des dispositions particulières suivantes :

- vérification semestrielle du bon fonctionnement général de l'installation (vérification des pompes, disponibilité du débit, têtes de sprinklage) :
- essai des pompes hebdomadairement.

ARTICLE 7.7.3 Moyens de lutte contre l'incendie

Article 7.7.3.1 Systèmes de détection automatique

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la (ou les) cellule(s) sinistrée(s).

Chaque niveau des « pick-tower » de l'installation est équipé de détecteurs de fumées spécifiques.

L'alarme est centralisée au poste de gardiennage ou au dispositif de télésurveillance.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. L'exploitant doit être en mesure de justifier l'adéquation du type de détecteurs retenus au regard de la nature des produits stockés.

L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.7.3.2 Système d'extinction automatique

Le site est pourvu d'un système d'extinction automatique.

Le système d'extinction automatique d'incendie est conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

La détection incendie peut être assurée par le système d'extinction automatique. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et réalise une étude technique permettant de le démontrer.

Chaque niveau des « pick-tower » de l'installation est équipé de sprinkler.

Article 7.7.3.3 Défense incendie

La défense extérieure contre l'incendie est assurée de telle sorte que les sapeurs-pompiers puissent disposer d'un volume d'eau de 360 m³/h utilisables en 3 heures soit 1 080 m³.

L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

des appareils d'incendie (bouches, poteaux ...) publics ou privés dont un implanté à 100 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc. Ce réseau d'eau, public ou privé, doit permettre de fournir en toutes circonstances le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement évalués dans l'étude de dangers.

Notamment

- 10 poteaux d'incendie privés DN150 sur un réseau bouclé capable d'assurer un débit minimum de 120 m³/h en simultané sur 2 poteaux. Ces poteaux sont implantés sur le périmètre du site avec une distance maximale entre chaque poteau de 150 mètres et à moins de 100 mètres des cellules les plus défavorisées;
- un bassin privé de réserve complémentaire de 480 m³ au Sud du bâtiment équipé de 2 aires de mise en station avec têtes de branchement normalisées pour les véhicules de secours
- un bassin externe sur la zone d'activité (au centre du rond point de la ZAC) de 240 m³.

Les débits et quantités d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (Guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001).

D'un point de vue général, les appareils d'incendie installés et raccordés à un réseau de distribution devront, suivant qu'il s'agit d'une bouche d'incendie ou d'un poteau d'incendie, être conformes à la norme NFS 61-211 ou NFS 61-213.

Leur implantation sera réalisée selon les prescriptions de la norme NFS 62-200. Ils devront être signalés selon les dispositions de la norme NFS 61-221, la mise en place de la signalisation incombant au propriétaire de l'appareil.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

En tenant compte de ce qui précède, l'exploitant doit justifier au Préfet la disponibilité effective des débits d'eau avant la mise en exploitation de l'entrepôt.

Une copie du procès verbal de réception prévu au point 7 de la norme NF S 62 200 doit être communiquée au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord (Sous Direction Prévision BP 68 59028 Lille Cedex).

- des extincteurs sont répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles, facilement accessibles et repérés au moyen de panneaux indestructibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés
- des robinets d'incendie armés de diamètre nominal 33 mm installés conformément aux normes NFS 61-201 et NFS 62-201 ou à la règle R5 de l'APSAD et adaptés aux risques, doivent être placés à proximité des issues. Leur choix et leur nombre doivent être tels que toute la surface des locaux puisse être battue par l'action simultanée de deux lances au moins (tenir compte des aménagements intérieurs). Ils sont protégés contre les chocs et le gel et leurs emplacements sont signalés d'une façon visible. Leurs abords sont maintenus constamment dégagés;
- un réseau d'extinction automatique à eau (ou réseau sprinkler). Il est conforme aux normes NFS 62-210 à S 62-215, à la règle R1 de l'APSAD, ou la règle NFPA13 ou tout référentiel équivalent. Un espace de 1 mètre est maintenu entre le niveau des têtes de sprinklage et le haut du stockage. Le fonctionnement de l'installation de sprinklage est assuré en toutes circonstances. Le système d'extinction automatique d'incendie doit être conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux normes en vigueur. Pour les cellules K1 et K2 un système d'extinction automatique spécifique est mis en place. Le réseau de sprinklage du site est alimenté par 2 réservoirs d'un volume unitaire de 550 m³ (vu dossier picktower 2018);
- des réserves de sable meuble et sec, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 l et munies de pelles sont placées à proximité du groupe sprinklage. De plus, une réserve de matériaux inertes sera présente sur le site en cas d'accident routier engendrant une fuite de réservoir au niveau d'un poids lourd;

_	chaque niveau des « pick-tower » de l'installation est équipé d'extincteurs et de robinets d'incendie a	rmés
	sur tambour à alimentation axiale répartis à chaque étage conformes aux normes NF EN 671-1 et NF I	ΞN
	671-3, et placés près des accès de façon à ce que tout point des locaux puisse être atteint par le croise	ement
	de deux jets de lances.	

TITRE 8 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 ZONE D'ACTIVITÉ CENTRALE

ARTICLE 8.1.1 Description

La zone d'activité centrale réservée à la préparation des colis dispose d'une surface totale de 20 500 m² composée d'un rez-de-chaussée et d'un étage.

Le rez-de-chaussée est recoupé par des parois isolées en 3 zones :

- la réception entièrement implantée sous le plateau bureaux de l'étage
- la zone de préparation de 108 x 108 m ;
- l'expédition : volume toute hauteur sous toiture libre de plancher.

L'étage est constitué d'un plancher béton décomposé en deux zones a

- les bureaux :
- une zone de préparation de 108 x 108 m.

La surface de plancher est lisse, sans inclinaison dangereuse, fixe, stable, et non glissante. Le niveau a une surface de 11 664 m².

ARTICLE 8.1.2 Mesures constructives

La hauteur au faîtage sous bac acier est de 12.14 mètres dans la zone d'activité centrale.

Le plancher du niveau est en béton.

Le désenfumage à l'étage est assuré par

- des retombées sous toiture d'une hauteur de 1,4 m en matériaux incombustibles qui délimitent des cantons de désenfumage d'une surface maximum de 1 600 m².
- des dômes de désenfumage en toiture à ouverture automatique par détection de chaleur et manuelle dont la surface géométrique d'ouverture (SGO) représente 1 % minimum de la surface du canton correspondant, et dont la surface utile d'exutoire (SUE) représente 0,5 % (1/200ème) minimum de la surface du canton correspondant. Ces dômes sont placés à plus de 4 m des murs coupe-feu séparatifs des cellules de stockage. Les amenées d'air sont réalisées par des portes sectionnelles situées dans le mur séparant la zone de préparation de la zone d'expédition.

Le désenfumage du rez-de-chaussée est assuré par:

- des retombées sous planche d'une hauteur de 1,4 m en matériaux incombustibles qui délimitent des cantons de désenfumage d'une surface maximum de 1 600 m².
- un système de désenfumage mécanique conforme à l'IT246, qui évacue les fumées en toiture. Les amenées d'air sont réalisées par les portes à relevage rapide situées dans les murs séparant la zone d'activité des zones de réception et d'expédition.

Les commandes manuelles de désenfumages sont placées près des accès des secours.

L'alimentation électrique de l'extraction mécanique du système de désenfumage se fait en amont du disjoncteur général et l'ouverture des portes d'amenées d'air frais est sur batterie

Les portes des quais doivent pouvoir être ouvertes par les services de secours.

ARTICLE 8.1.3 Exploitation

Article 8.1.3.1 Etat des stocks de marchandises en transit dans la partie centrale

La zone d'activité centrale ne contiendra jamais plus de 500 tonnes de matières combustible à un instant donné.

L'exploitant est en mesure de justifier la quantité d'encours à tout instant.

Article 8.1.3.2 Fonctionnement des dispositifs de désenfumage

Les conditions d'asservissement des dispositifs de désenfumage sont établis en relation avec le SDIS.

Les dispositifs conditionnant la sécurité des équipements doivent pouvoir fonctionner en toutes circonstances.

Article 8.1.3.3 Essais de l'efficacité des dispositifs de désenfumage

L'es dispositifs de désenfumage font l'objet avant mise en service de l'entrepôt d'un essai en vue de s'assurer de leur efficacité.

Article 8.1.3.4 Mesures d'entretien des dispositifs de désenfumage

Les dispositifs de désenfumage font l'objet d'une maintenance au moins annuelle. Les rapports de maintenance sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.1.3.5 Personnel spécialement formé au fonctionnement des dispositifs de désenfumage

L'exploitant dispose d'une équipe spécialement formé au fonctionnement des dispositifs de désenfumage. Elle est chargée de mettre en œuvre le désenfumage dans les conditions définies avec le SDIS.

Article 8.1.3.6 Procédures

L'exploitant établit une procédure qui définit le mode de déclenchement des dispositifs de désenfumage et les modalités d'évacuation du personnel.

L'exploitant établit une procédure qui organise la formation du personnel au fonctionnement des dispositifs de désenfumage

ARTICLE 8.1.4 Dispositions relatives à l'évacuation

L'exploitant respecte le code du travail en matière de distances à parcourir par le personnel pour une évacuation rapide des lieux.

Les dégagements sont exempts de toute entrave à la circulation et les portes des locaux recevant plus de 50 personnes s'ouvrent dans le sens de l'évacuation.

CHAPITRE 8.2 CHAUFFERIE

L'entrepôt est chauffé par des aérothermes alimentés en eau chaude par deux chaudières au gaz naturel . Le local chaufferie est installé dans un local spécifique jouxtant la cellule F.

ARTICLE 8.2.1 Définitions

Au sens du présent arrêté, on entend par

<u>appareil de combustion</u>: tout dispositif dans lequel les combustibles suivants : gaz naturel, gaz de pétrole liquéfiés, fioul domestique, charbon, fiouls lourds ou biomasse sont brûlés seul ou en mélange à l'exclusion des torchères et des panneaux radiants,

<u>puissance d'un appareil</u> : la puissance d'un appareil de combustion est définie comme la quantité d'énergie thermique contenue dans le combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée en une seconde en marche maximale continue. Elle est exprimée en mégawatt (MW),

puissance de l'installation: la puissance de l'installation est égale à la somme des puissances de tous les appareils de combustion qui composent cette installation. Elle est exprimée en mégawatt (MW). Lorsque plusieurs appareils composant une installation sont dans l'impossibilité technique de fonctionner simultanément, la puissance de l'installation est la valeur maximale parmi les sommes des puissances des appareils pouvant fonctionner simultanément. Cette règle s'applique également aux appareils de secours venant en remplacement d'un ou plusieurs appareils indisponibles dans la mesure ou, lorsqu'ils sont en service, la puissance mise en œuvre ne dépasse pas la puissance totale déclarée de l'installation,

chaufferie : local comportant des appareils de combustion sous chaudière,

<u>durée de fonctionnement</u> : le rapport entre la quantité totale d'énergie apportée par le combustible exprimée en MWh et la puissance thermique totale déclarée.

ARTICLE 8.2.2 Caractéristique de réaction et de résistance au feu

Les locaux chaufferie doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs REI120 (degré coupe-feu 2 heures);
- couverture incombustible (A2s1d0);
- porte donnant vers l'extérieur El2 30 C2 ;

Il n'y a aucune communication entre le local chaufferie et la cellule d'entreposage.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple, lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent).

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (évents, parois de faibles résistance...).

ARTICLE 8.2.3 Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Des aires de stationnement doivent être aménagées pour accueillir les véhicules assurant l'approvisionnement en combustible et, le cas échéant, l'évacuation des cendres et des mâchefers. Cette disposition ne concerne pas les installations dont la durée de fonctionnement est inférieure à 500 h/an.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

ARTICLE 8.2.4 Aménagement particulier

La communication entre le local chaufferie contenant les appareils de combustion utilisant du gaz et d'autres locaux, si elle est indispensable, s'effectuera soit par un sas fermé par deux portes pare-flamme 1/2 heure. Cette disposition est applicable aux installations nouvelles."

ARTICLE 8.2.5 Issues

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

ARTICLE 8.2.6 Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

ARTICLE 8.2.7 Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées

contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

ARTICLE 8.2.8 Détection de gaz, détection incendie

Un dispositif de détection de gaz déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place.

Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation. "

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

- (1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.
- (2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.
- (3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation. "

ARTICLE 8.2.9 Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

ARTICLE 8.2.10 Entretien des installations

Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

ARTICLE 8.2.11 Equipement de la chaufferie

L'installation et les appareils de combustion qui la composent doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

ARTICLE 8.2.12 Livret de chaufferie

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières

CHAPITRE 8.3 ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

ARTICLE 8.3.1 Comportement au feu

Le site comporte 2 locaux de charge, l'un au niveau de la cellule E et l'autre au niveau de la cellule F.

Les locaux de charge doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs séparant les locaux de charge de l'entrepôt REI120 (coupe-feu 2 heures : étanchéité aux flammes et aux gaz chauds, isolation thermique + résistance mécanique) jusqu'en sous-face de la toiture ;
- murs extérieurs non séparatifs de l'entrepôt ou de tout autre local technique : bardage double peau ;
- l'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T 30/1 (Broof(t3)), à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion ;
- porte donnant vers l'extérieur El2 30 C2 (étanchéité aux flammes et aux gaz chauds + résistance mécanique) :
- pour les autres matériaux : classe A2s1d0 (incombustible) ;
- Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, soit par une porte El2 120 C et de classe de durabilité C2;
- sol A2s1d0 recouvert d'une peinture résistante aux acides recouvrant également les murs sur 1 mètre de hauteur. Un regard borgne étanche permet de recueillir les éventuels écoulements d'acide.

ARTICLE 8.3.2 Accessibilité

Le bâtiment où se situe l'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

ARTICLE 8.3.3 Ventilation et évacuation des fumées

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux. Le débit d'extraction est donné par les formules ciaprès suivant les différents cas :

Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries :

Q = 0.05 n I

Pour les batteries dites à recombinaison :

Q = 0.0025 n I

οù

Q = débit minimal de ventilation en m³/h

n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément

I = courant d'électrolyse, en A

Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée.

La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.

S'il existe un local de recharge de batteries des chariots automoteurs, il est exclusivement réservé à cet effet et est, soit extérieur à l'entrepôt, soit séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes).

ARTICLE 8.3.4 Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'installation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 8.3.5 Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés, les parties de l'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou la maintien en sécurité de l'installation électrique.

Les parties d'installation présentant un risque spécifique tel qu'identifié ci-dessus, sont équipées de détecteurs d'hydrogène.

La recharge des batteries, en dehors des batteries à recombinaisons, est interdite hors des locaux de recharge.

ARTICLE 8.3.6 Seuil de concentration limite en hydrogène

Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25 % de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1 % d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Pour les parties de l'installation identifiées à l'article 8.3.5 non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement également l'opération de charge et déclencher une alarme.

ARTICLE 8.3.7 Moyens de secours spécifiques

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

CHAPITRE 8.4 LOCAL SPRINKLAGE

Le bâtiment est protégé par un système d'extinction automatique (sprinkler).

Les pompes du réseau d'extinction automatique sont installées dans un local spécifique, elles sont alimentées en eau par 2 réserves de 603 m³ situé à l'extérieur de ce local.

Ce local présente les caractéristiques suivantes :

- séparation du local des autres locaux techniques par un mur REI120 (coupe-feu de degré 2 heures)
- toiture coupe-feu REI120 (de degré 2 heures)
- accessibilité au local depuis l'intérieur par une porte coupe-feu 2heures respectant les mêmes caractéristiques que les portes séparatives des cellules de stockage et par une porte depuis l'extérieur

- protection incendie
- ventilation naturelle.

CHAPITRE 8.5 BUREAUX, LOCAUX SOCIAUX ET ATELIER D'ENTRETIEN

Les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de " quais " destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage, ou isolés par une paroi et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI120 (coupe-feu de degré 2 heures), sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.

L'évacuation des fumées et gaz chauds est permise au niveau des bureaux par la pose d'exutoires représentant 1/100^{ème} utile de la superficie mesurée en projection horizontale. Ils doivent posséder une commande automatique, doublée d'une commande manuelle accessible du sol et située à proximité des issues.

Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond REI120 (coupe-feu de degré 2 heures) ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication sont EI120 (coupe-feu de degré 2 heures) et sont munies d'un ferme-porte.

CHAPITRE 8.6 RECOMMANDATIONS DE L'ÉCOLOGUE (RAPPORT D'ÉTUDE DE SEPTEMBRE 2012)

L'exploitant met en œuvre des dispositions visant à ce que les espaces annexes du centre logistique soient l'occasion de maintenir une fonction d'accueil biologique et écologique. Ces dispositions participent à la reconstitution du corridor écologique local.

ARTICLE 8.6.1 Création des espaces verts d'essences locales, accueillant pour la biodiversité

L'aménagement des pelouses, haies et bosquets doit utiliser des essences locales et rustiques, offrants des baies, graines et abris.

Si certaines pelouses doivent être très soignées, certains systèmes herbacés éloignés devront prendre modèle sur les friches herbacées actuelles et décrites dans le diagnostic de l'écologue (prairie de fauche à arrhénaterum et carotte sauvage).

Les haies et bosquets doivent aider à renforcer les « structures guides » des clôtures.

Les arbres devront être des essences locales, surtout dans les zones d'interface avec le milieu rural.

ARTICLE 8.6.2 Création des milieux humides qui s'enrichiront par la proximité du marais

La collecte des eaux pluviales est l'opportunité de créer des nouveaux habitats en lien avec le contexte : (milieux humides). Ils doivent être bordés par des ceintures d'hélophytes locaux et non envahissants.

Les bassins ont une multifonctionnalité : écologique et technique.

TITRE 9 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées. Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2 Contrôles et analyses, contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1 Auto surveillance des émissions atmosphériques

Article 9.2.1.1 Auto surveillance des rejets atmosphériques

9.2.1.1.1 Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

Le rejets issus des installations de combustion font l'objet d'un autosurveillance de la part de l'exploitant.

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

La mesure des oxydes de soufre et des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du fioul domestique. Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service de l'installation. A cette occasion, les teneurs en monoxyde de carbone et hydrocarbures non méthaniques sont déterminées lorsque ces polluants sont réglementés.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Pour les turbines et moteurs, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge.

Article 9.2.1.2 Auto surveillance des émissions par bilan

Sans objet.

Article 9.2.1.3 Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement Sans objet.

ARTICLE 9.2.2 Relevé des prélèvements d'eau

Les prélèvements d'eau font l'objet d'un relevé mensuel. Les relevés sont reportés sur un registre dédié à cet effet.

ARTICLE 9.2.3 Auto surveillance des rejets d'eaux

La qualité des eaux pluviales de voiries lourdes et parkings poids lourds arrivant dans le bassin de décantation et en sortie du bassin de décantation est contrôlée une fois par trimestre. Un prélèvement est également réalisé par temps de pluie.

Les résultats de ces contrôles sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Si les résultats mettent en évidence une pollution, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses activités, en supprimer les causes. Il en informera sans délai l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.4 Surveillance piézométrique

Des relevés du niveau piézométrique de la nappe sont réalisés semestriellement (une fois en période de hautes eaux, une fois en période de basses eaux) dans chacun des piézomètres.

Des prélèvements sur les paramètres définis ci-après sont réalisés dans ces piézomètres :

- Semestriellement (hautes et basses eaux) :chlorure, sulfates, ammonium, nitrates, nitrites, phénols, Glyphosate et Acide Aminométhylphosphorique (AMPA, produit de dégradation, métabolite du glyphosphate);
- Trimestriellement : pH, MES, DCO, DBO₅, conductivité, hydrocarbures totaux, HAP (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques), cadmium, plomb, zinc et bore.

Les résultats des mesures prescrites ci-dessus doivent être transmis à l'inspection des installations classées au plus tard un mois après leur réalisation. Les résultats doivent être commentés, et l'évolution des paramètres dans le temps sera représentée sur des graphiques. Ainsi, il sera réalisé un graphique par paramètre. Sur chaque graphique figureront une courbe pour chaque piézomètre qui représentera

- en abscisse : la date de prélèvement ;
- en ordonnée : la valeur obtenue lors de l'analyse.

La fréquence et la nature des prélèvements et analyses pourront être modifiées ultérieurement par arrêté complémentaire en fonction des résultats obtenus et de leur évolution.

Le premier rapport d'analyse sera transmis à l'Inspection des installations classées dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses activités, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il informe le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

ARTICLE 9.2.5 Effets sur l'environnement

Sans objet.

ARTICLE 9.2.6 Auto surveillance des déchets

Le suivi de la nature et des quantités de déchets produits est réalisé au fil de leur production. Les informations relatives aux déchets produits sont reportées dans un registre dédié à cet effet.

ARTICLE 9.2.7 Auto surveillance des niveaux sonores

L'exploitant doit faire réaliser tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Les emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée.

La première campagne de mesures acoustiques sera menée dans les 6 mois suivant la mise en service des installations. Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la réalisation des mesures.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1 Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Pour les eaux souterraines, si les résultats mettent en évidence une pollution de celles-ci, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaire pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

ARTICLE 9.3.2 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conformément au chapitre 9.2, l'exploitant établit au plus tard un mois après la réception du rapport d'analyse, un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses réalisées. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Le rapport de synthèse est adressé avant la fin de chaque semestre à l'inspection des installations classées.

Pour les eaux, les résultats de l'auto surveillance des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes)

ARTICLE 9.3.3 Transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets

Le registre de suivi de la production de déchets est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.3.4 Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.6 sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

Sans objet.

TITRE 10 DELAIS ET VOIES DE RECOURS - PUBLICITE - EXECUTIONU

CHAPITRE 10.1 SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

CHAPITRE 10.2 VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de la région des Hauts-de-France 12, rue Jean sans Peur 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique Grande Arche de la Défense 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire), conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement :

- 1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie;
 - b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif - 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex - peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

CHAPITRE 10.3 DÉCISION ET NOTIFICATION

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DOUAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de LAUWIN PLANQUE.
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LAUWIN PLANQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de LAUWIN PLANQUE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-

2021) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le 0 6 MAI 2021

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général Adjoint

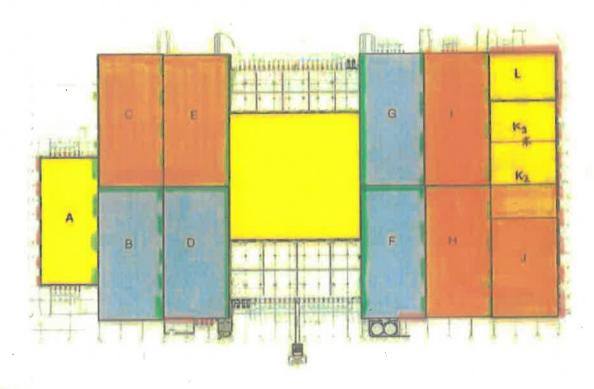
VENTRE

Refreshed to district the district to the state of the st

VU POUR ETRE ANNEXE
à mon acte en date du 0 6 MAI 2021
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général actions

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte en date du , **(6** MA | 2021





Cettules ne pouvant pas accuellitr des Pick-towers

Pick-tower « pleine cellule »

Pick-tower » demie-cellule »

Mur REI 440 Murs REI 420

Ecron Hermique tooli houteur (REI 420)

Ecron Hermique de 9 m de Routeur (REI 420)

* Mur de séparation des cellules ki et ke recovert, jusqu'en sous-jace de lature, de chaque côté pou un revêtement coupe feu de maniére à assurer un degré coupe feu à heures. La sous face de converture en recoverte sur une langeur de chaque côté du mor pou un revêtement coupe feu de maniére à assurer un degré coupe feu à heures.